

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 10 – 7 juillet 2022**

# S O M M A I R E

---

- Arrêté de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,



28 JUIN 2022

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales,

Vu la mise à disposition de Mme Sophie HENNER en qualité de directrice adjointe des archives départementales de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> août 2022,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté susvisé en date du 5 juillet 2021 est abrogé.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales en toute matière relevant de ses attributions :

- Gestion des crédits et du personnel départemental
- Correspondances administratives

A l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers régionaux, Conseillers départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOMER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Sophie HENNET, Directrice adjointe et Madame Katia SZARANEK, Attaché de conservation du patrimoine.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

**Christian BRUYEN**

**D058**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** le schéma de déviation joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que des dommages importants ayant été constatés sur le pont franchissant le Canal situé sur la route départementale D058, au PR15+0367, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt, il convient d'interdire la circulation de tout usager sur cet ouvrage,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/06/2022 et jusqu'à ce que les travaux de réparation soient mis en œuvre, la circulation sera interrompue au droit du pont, sur la D058, hors agglomération de Matignicourt-Goncourt.

**Article 2 - DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, *conformément à l'itinéraire ci-dessous et au schéma de déviation joint en annexe* :

- Par la RN4 : d'Écriennes à Thiéblemont-Farémont ;
- Par l'échangeur de Thiéblemont-Farémont ;
- Par la D060 et la D059 via Orconte jusqu'à Larzicourt ;
- Par la D013 de Larzicourt à Cloyes-sur-Marne via Isle-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

**Article 4** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt, Monsieur le Maire d'Écriennes, Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont, Monsieur le Maire d'Orconte, Monsieur le Maire de Larzicourt, Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne, Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye et Monsieur le Maire de Cloyes-sur-Marne ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der SMTS du Der, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 13/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Matignicourt-Goncourt
- Monsieur le Maire d'Écriennes
- Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont
- Monsieur le Maire d'Orconte
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne
- Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye
- Monsieur le Maire de Cloyes-sur-Marne
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne

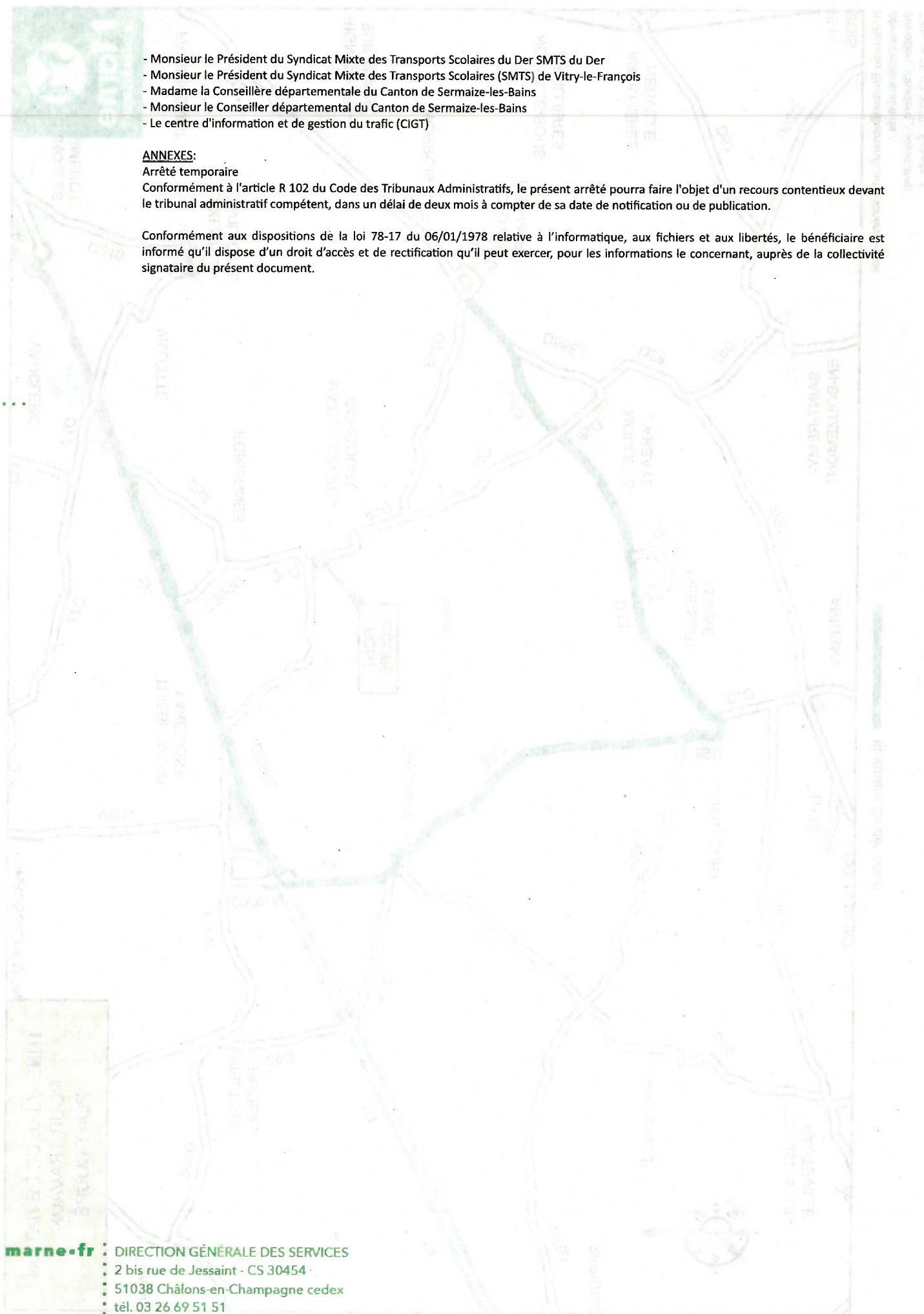
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports Scolaires du Der SMTS du Der
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

**Arrêté temporaire**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**marne-fr** : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454  
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex  
: tél. 03 26 69 51 51





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1971-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D060

**Le Président du Conseil départemental**  
**Le Maire de la commune d'Outrepont**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS - Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne ;

**VU** le schéma de déviation annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur la Chée (OA D60-04) situé entre Outrepont et Changy, au PR 31+0892, en agglomération d'Outrepont, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D060, le lundi 27 juin 2022,

**ARRÊTENT**

**Article 1** - Le 27 juin 2022, de 13h30 à 16h30, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D060, en et hors agglomération d'Outrepont.

*La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.*

**Article 2 - DEVIATION**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.



**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

**Article 4** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la commune d'Outrepoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Outrepoint, Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Maire de Merlaut, Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Outrepoint, le 13/06/2022

Fait à Vitry-le-François, le 13/06/2022

Le Maire

  
Philippe REMIET

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire d'Outrepoint
- Monsieur le Maire de Changy
- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Vitry-en-Perthois
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François



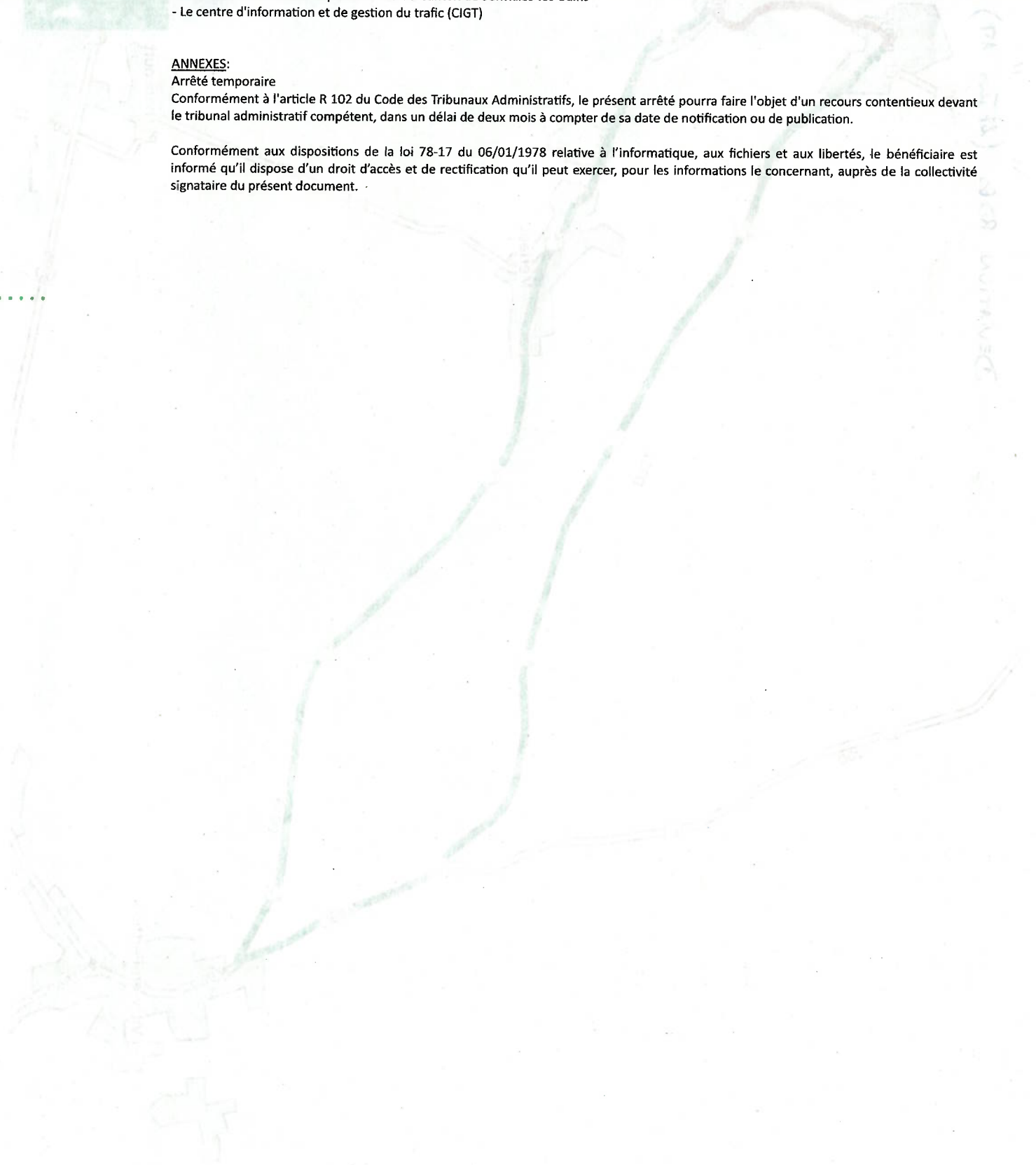
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

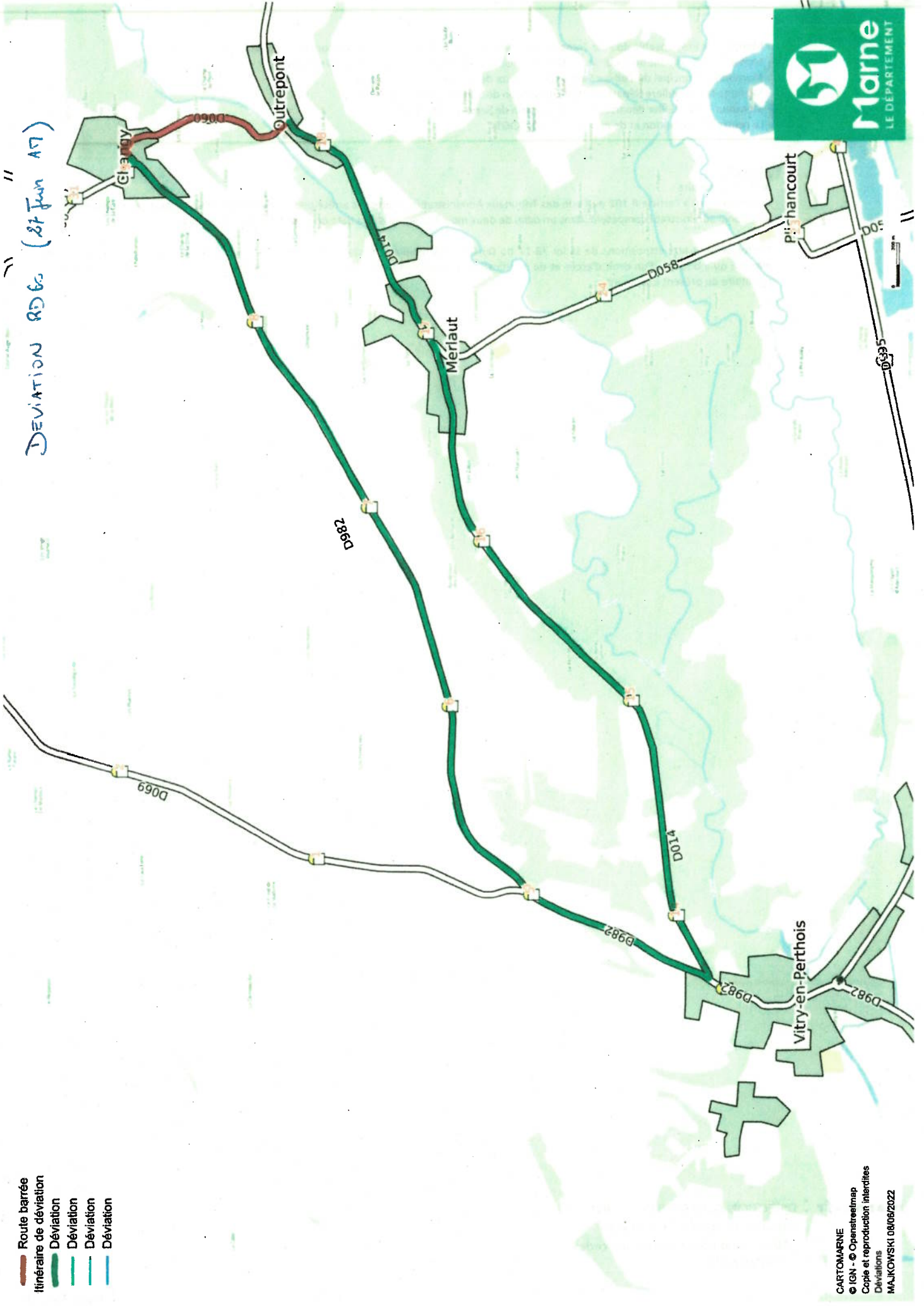
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DEVIATION RD 62 (27 Jun 17)



- Route barrée
- Itinéraire de déviation
- Déviation
- Déviation
- Déviation





## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1973-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 341

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 8 juin 2022 de Monsieur Edouard BATOG, représentant la société COLAS NORD EST Agence Aube - Centre de romilly sise Chaussée de Sellières -BP n°28 10101 ROMILLY SUR SEINE CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'élargissement et de renforcement des rives de chaussée au droit de la plateforme pétrolière, il est nécessaire de réglementer la circulation du 20/06/2022 au 24/06/2022, sur la R.D 341 du PR 3+0950 au PR 4+0060 situés hors agglomération de Tréfols,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 341 du PR 3+0950 au PR 4+0060 situés hors agglomération de Tréfols.

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS ROMILLY.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.



**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Tréfol

pour information à :

Monsieur le directeur de la société COLAS ROMILLY, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 14-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Edouard BATOG (COLAS ROMILLY)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Tréfol

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1975-SO-EVE  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 41 et sur la R.D 241

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 8 juin 2022 de Monsieur Guillaume COSTELET, représentant l'Association de la Saint Fiacre sise Mairie de Mécringes 51210 MECRINGES ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de la 13ème brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation le 26/06/2022 de 05h00 à 19h00, sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+05000 situés hors agglomération de Mécringes,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 26/06/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 05h00 à 19h00 sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+05000 situés hors agglomération de Mécringes.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Association de la Saint-Fiacre.



**Article 3** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Mécringes

pour information à :

Monsieur le Responsable de l'Association de la Saint-Fiacre, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 14-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Association de la Saint-Fiacre  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Mécringes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**D061**

### **Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS - Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne ;

**VU** le schéma de déviation annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur l'Ornain (OA D61-05) situé entre Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx, au PR 12+0735, en limite de territoire des deux communes, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D061, le lundi 27 juin 2022,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Le 27 juin 2022, de 8h30 à 11h00, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D061, sur le territoire des communes d'Heiltz-le-Maurupt et Pargny-sur-Saulx.

*La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.*

#### **Article 2 - DEVIATION**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

**Article 4** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx, Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt, Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Maire d'Alliancelles, Monsieur le Maire de Villers-le-Sec et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx
- Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt
- Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Maire d'Alliancelles
- Monsieur le Maire de Villers-le-Sec
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François

- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

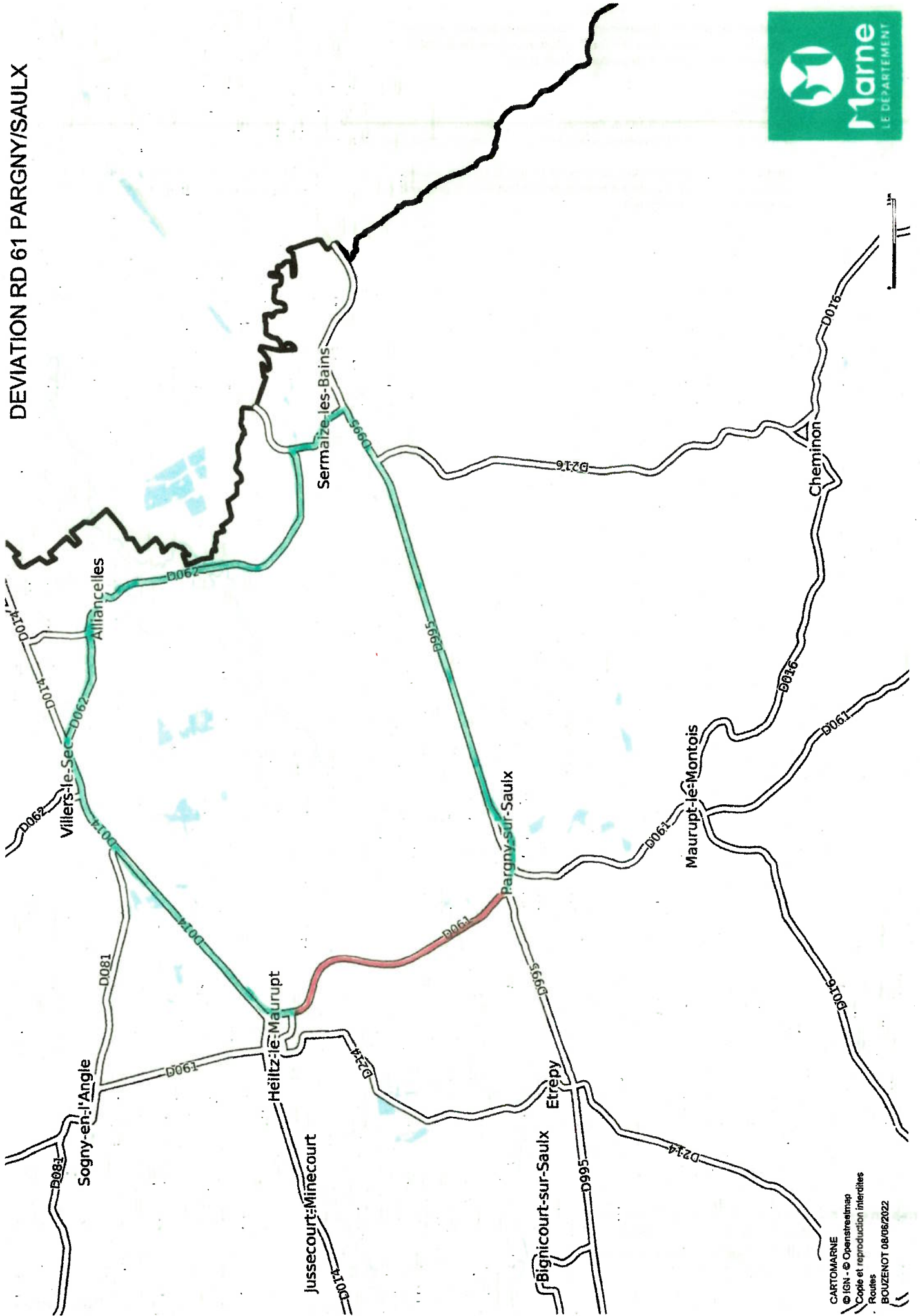
**ANNEXES:**

**Arrêté temporaire**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# DEVIATION RD 61 PARGNY/SAULX



CARTOMARNE  
© IGN - © OpenStreetMap  
Copie et reproduction interdites  
Routes  
BOUZENOT 08/05/2022



**D059**

### **Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 7 juin 2022 par Monsieur Ahmed Ouaked, Directeur de la Société DEGIS - Ingénierie des Ouvrages d'Art et Génie Civil (34, Rue Lt. Colonel Beaulieu - 51100 Reims) pour le compte du Département de la Marne ;

**VU** le schéma de déviation annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection par nacelle négative du pont sur la Saulx (OA D59-04) situé au PR 18+0529, hors agglomération de Le Buisson, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D059, le mardi 28 juin 2022,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Le 28 juin 2022, de 8h30 à 11h30, la circulation sera interrompue de part et d'autre de l'ouvrage, sur la D059, hors agglomération de Le Buisson.

*La plage horaire des travaux tient compte du passage des transports scolaires.*

#### **Article 2 - DEVIATION**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

**Article 4** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.



**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Heiltz-l'Evêque, Monsieur le Maire d'Outrepont et Monsieur le Directeur de la Société DEGIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

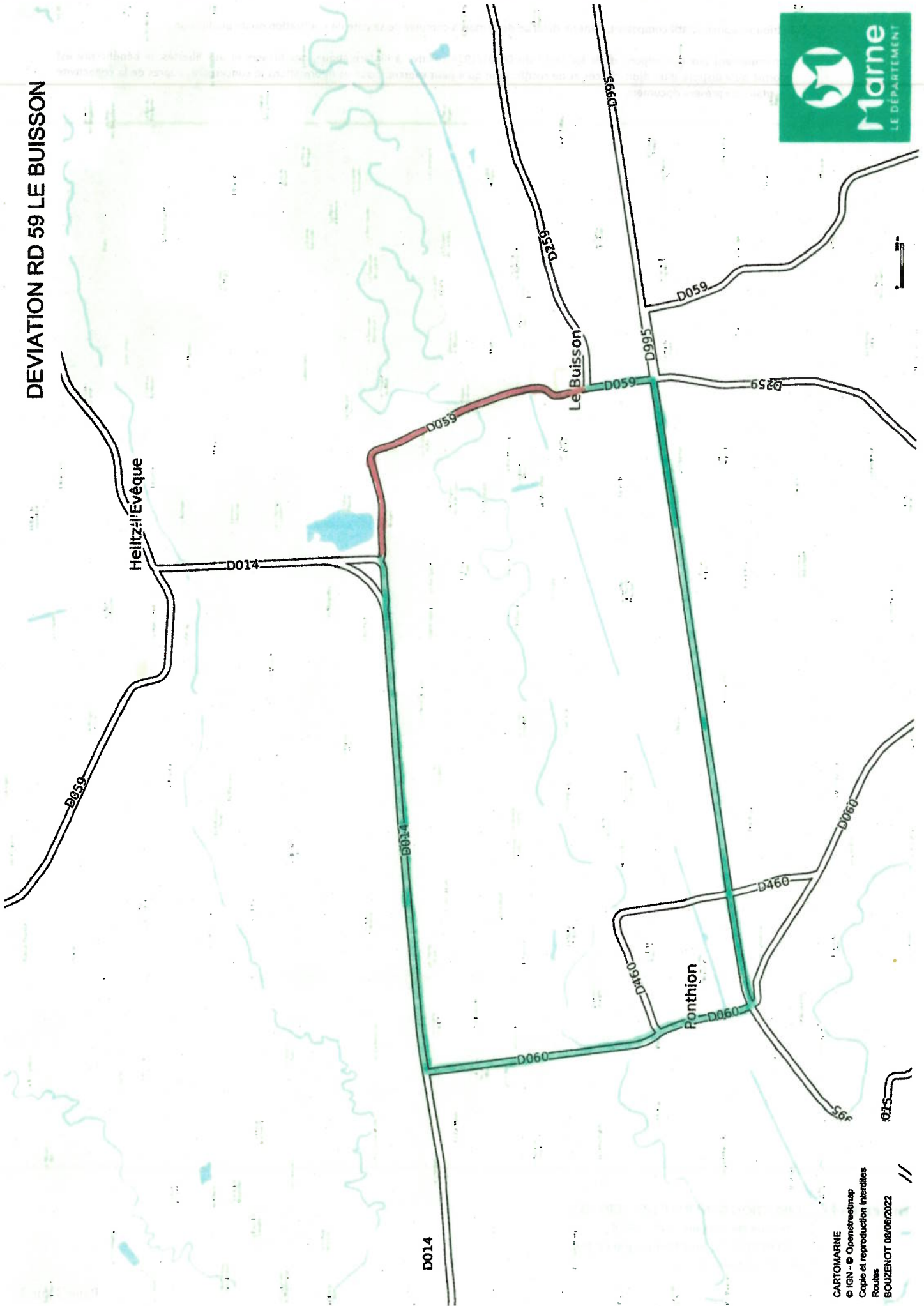
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Heiltz-l'Evêque
- Monsieur le Maire d'Outrepont
- Monsieur Ahmed OUAKED (DEGIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant

# DEVIATION RD 59 LE BUISSON



le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1978-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D060**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** les dégâts causés au domaine public nécessitant la réparation de l'ouvrage D060-12 par l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est pour le compte du Département de la Marne ;

**VU** le schéma de déviation annexé ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation des murets d'abouts du pont sur la Marne (D060-12) situé au PR 48+0282, hors agglomération de Hauteville, nécessitent de réglementer la circulation sur la route départementale D060, du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 inclus,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 inclus, la circulation sera interrompue au droit de l'ouvrage, sur la D060, hors agglomération de Hauteville.

**Article 2** - **DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation annexé.*

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Hauteville, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Monsieur le Maire d'Arrigny et Monsieur le Maire de Larzicourt ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der), Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 16/06/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est

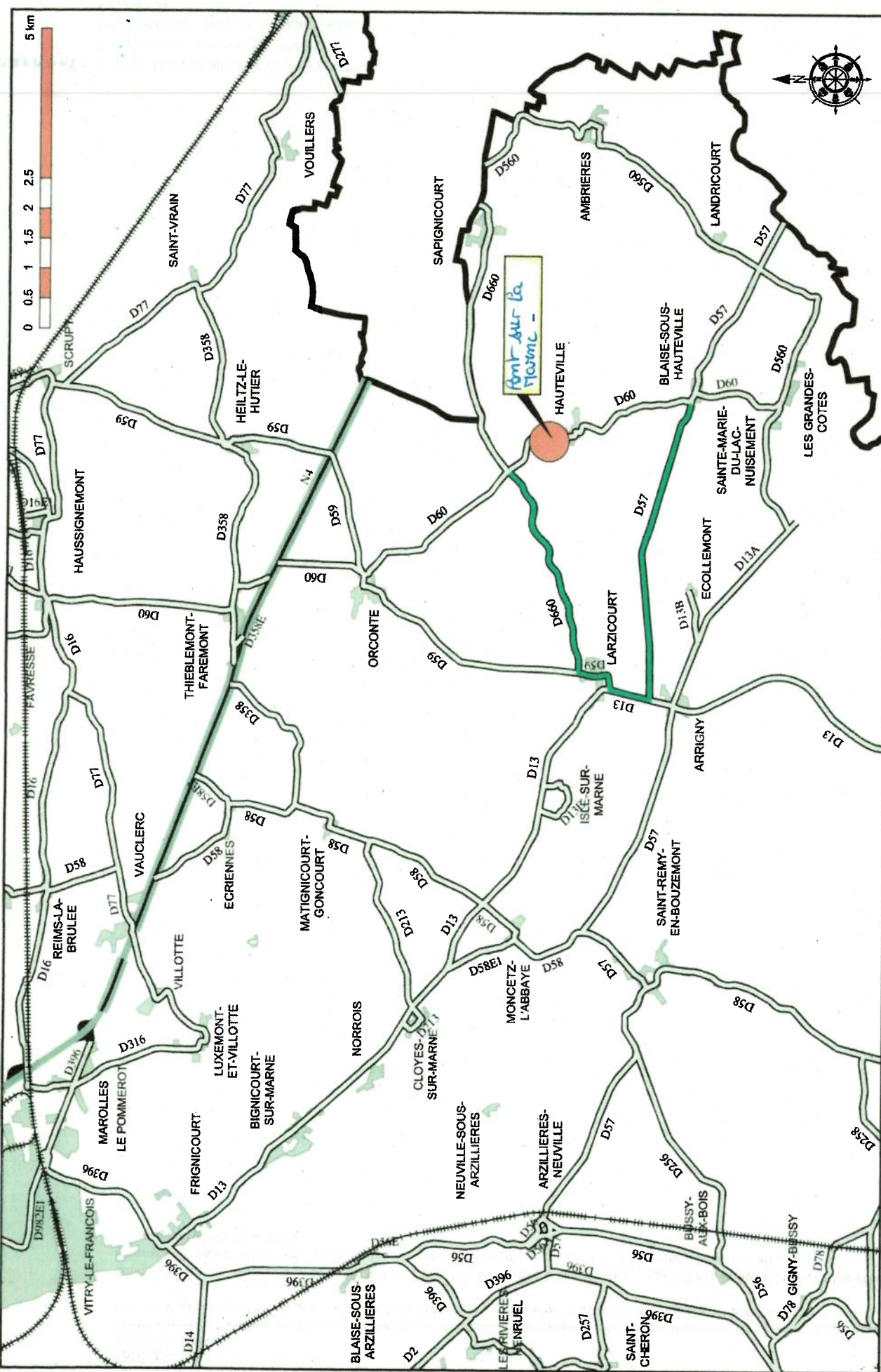


Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
  - Monsieur le Maire de Hauteville
  - Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
  - Monsieur le Maire d'Arrigny
  - Monsieur le Maire de Larzicourt
  - Monsieur le Préfet de la Marne
  - Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
  - Madame la Directrice départementale des territoires
  - Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
  - Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
  - Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
  - Monsieur Bernard Vandeputte (OUVRAGES D'ART DE L'EST)
  - Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
  - le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der)
  - Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
  - Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
  - Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
  - Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)





Section de chaussée interrompue  
 Itinéraire de déviation



ANNEXES:

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Projet de loi n° 1024  
Projet de loi n° 1024



**marnes.fr** : DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454  
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex  
: tel. 03 26 69 51 51



**Portant réglementation de la circulation**

**D227**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice Triquenot - régisseur général, pour le compte de la société MACT PRODUCTIONS en date du 01 Juin 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage d'un téléfilm, il convient de réglementer la circulation de la RD 227 à proximité du Golf de Gueux et sur la RD 227 entre Gueux et Méry Prémecy, le 23 Juin 2022 entre 11h00 et 19h00 ;

**Arrête**

**Article 1**

Le 23 Juin 2022, de 11h00 à 19h00, la RD 227 du PR 0+1211 au PR 4+246 hors agglomération de Gueux ainsi que du PR 5+996 au PR 6+636 hors agglomération de Méry Prémecy sera soumise à des interruptions ponctuelles de circulation qui ne devront pas dépasser 2 à 3 minutes avec une réouverture à la circulation entre les coupures.

Les bus scolaires, ainsi que les véhicules de secours et d'intervention seront prioritaires et devront avoir une entière liberté de passage.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MACT PRODUCTION.

**Article 3**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 4**

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**Article 5**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Méry-Prémecy et Monsieur le Maire de Gueux

Fait à Reims, le 14 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNGK

**DIFFUSION :**

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Monsieur Fabrice TRIQUENOT (MACT PRODUCTION)  
Monsieur le Maire de Méry-Prémecy  
Monsieur le Maire de Gueux  
Les services de la CIP Nord  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1980-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 951

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU VU** la demande en date du 15 juin 2022 de Monsieur Grégoire DURAND représentant la société COLAS, Agence de Reims, sise 3 rue Modeste Goulet 51722 REIMS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'enrochements d'un talus, il est nécessaire de réglementer la circulation du 22/06/2022 au 30/06/2022, sur la R.D 951 du PR 87+0000 au PR 87+0600 situés hors agglomération de Sézanne,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 22/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 87+0000 au PR 87+0600 situés hors agglomération de Sézanne.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

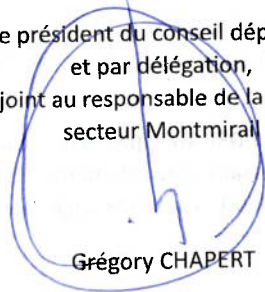
**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Sézanne

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société COLAS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 20.06.2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

  
Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Grégoire DURAND (COLAS)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Monsieur le Maire de Sézanne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1983-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 48

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune d'ESTERNAY, de monsieur le Conseiller Départemental du canton de SEZANNE BRIE CHAMPAGNE, de Monsieur le Responsable de la D.I.R EST, de monsieur le Chef du service des Transports et de la Mobilité de la Région Grand Est suite à la consultation envoyée par la C.I.P le 13 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de purges de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation le 23/06/2022 de 9h00 à 17h00, sur la R.D 48 du PR 9+0370 au PR 12+0340 situés hors agglomération d'Esternay et d'Escardes,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 23/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 17h00 sur la R.D 48 du PR 9+0370 au PR 12+0340 situés hors agglomération d'Esternay et d'Escardes.

**Article 2** - DEVIATION

Le 23/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Dans le sens COURGIVAUX vers SEZANNE :

- la R.N 4, du carrefour R. N 4/R.D 48 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 86 ;
- la R.D 86, du carrefour R.N 4/R.D 86 jusqu'au carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes.
- la V.C dite route d'escardes, du carrefour R.D 86/V.C dite Route d'escardes jusqu'au carrefour V.C dite Route d'escardes/R.D 48

Dans le sens SEZANNE vers COURGIVAUX :

- la R.N 4, du carrefour R.N 4/R.D 48 jusqu'au carrefour R.N 4/R.D 648 ;
- la R.D 648, du carrefour R.N 4/R.D 648 jusqu'au carrefour R.D 648/R.D 48.



**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

**Article 4** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Morin, Monsieur le Maire d'Esternay, Monsieur le Maire d'Escardes et Madame le Maire de Courgivaux

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est, monsieur le responsable du CEI SEZANNE (DIR EST), Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 21-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1984-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 373

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'avis de messieurs les maires des communes de NEUVY, de LE GAULT SOIGNY et de MOEURS VERDEY, de Monsieur le Responsable de la D.I.R Est, de monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, de monsieur le Responsable du service des Transports et de la mobilité ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation une journée entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, pendant une journée, la circulation sera interrompue sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey. (Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires)

**Article 2** - DEVIATION

Entre le 24/06/2022 et le 29/06/2022, pendant une journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules (sauf véhicules de transports scolaires). Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Pour les usagers dans le sens MONTMIRAIL vers SEZANNE :

- la rue de la Joignotte, du carrefour R.D 373/rue de la Joignotte jusqu'au carrefour rue de la Joignotte/R.N 4

Pour les usagers dans le sens SEZANNE vers MONTMIRAIL :

- La R.D 934, du carrefour R.N 4/R.D 934 jusqu'au carrefour R.D 934/R.D 375

- la R.D 375, du carrefour R.D 934/R.D 375 jusqu'au carrefour R.D 375/R.D 373

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

**Article 4** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey

pour information à :  
Monsieur le Maire de Neuvy, Monsieur le Maire de Morsains, Monsieur le Maire du Gault-Soigny, Madame le Maire des Essarts-lès-Sézanne, monsieur le responsable du CEI SEZANNE (DIR EST), Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le responsable du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 22.06.2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**D075**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 16 Juin 2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle, Monsieur le Maire de Champigny, Madame la Maire de Merfy, Monsieur le Maire de Muizon et de Monsieur le Maire de Thillois ;

Vu l'avis favorable du 17 Juin 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis du 17 Juin 2022 du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable du 17 Juin 2022 de Madame la Maire de Merfy ;

Vu l'avis favorable du 19 Juin 2022 de la mairie de Champigny ;

Vu l'avis favorable du 20 Juin 2022 de l'EDSR de la Marne (gendarmerie) ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2022 de Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une journée découverte de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et Sablières du Massif de Saint Thierry, il convient de réglementer la circulation de la RD 75, entre la RD 26 et la RD 475, hors agglomération des communes de Châlons sur Vesle et Merfy, le 25 Juin de 13h00 à 20h00.

**Arrête**

**Article 1**

La circulation générale sera interrompue sur la D75, entre la D26 et la D475, hors agglomérations des communes de Châlons sur Vesle et Merfy, uniquement dans le sens Châlons sur Vesle vers le hameau de Mâco, le 25 Juin 2022 de 13h00 à 20h00.

## **Article 2**

Durant cette période, la circulation emprunter l'itinéraire de déviation :

- \* D26 : du carrefour D26-D75 jusqu'à Muizon,
- \* voie communale entre Muizon et la D75,
- \* D75 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection Mâco.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne.

## **Article 4**

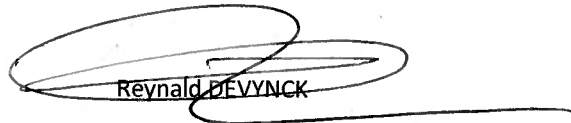
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Merfy et Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle

Fait à Reims, le 23 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEYVYNCK

## **DIFFUSION :**

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Reims 4  
Madame le Maire de Merfy  
Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle  
Monsieur le Maire de Champigny  
Monsieur le Maire de Muizon  
Monsieur le Maire de Thillois  
Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne  
Les services de la CIP Nord  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1985-SO-EVE  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 50

**Le Président du Conseil départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;
- VU** la demande en date du 16 juin 2022, de Madame Sandrine SIMONOT, représentant l'association Chlorophylle sise 23 avenue Jules Jacquemin 10100 ROMILLY SUR SEINE,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de l'inauguration du nouveau site de l'association Chlorophylle, il est nécessaire de réglementer la circulation le 01/07/2022, de 16h30 à 20h30, sur la R.D 50 du PR 10+0800 au PR 11+0300 situés hors agglomération de Marcilly sur seine,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 01/07/2022, de 16h30 à 20h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 50 du PR 10+0800 au PR 11+0300 situés hors agglomération de Marcilly sur seine.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'ASSOCIATION CHLOROPHYLLE.

**Article 3** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

pour information à :  
Madame la Directrice de l'ASSOCIATION CHLOROPHYLLE, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),  
Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 23.06.2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Madame Sandrine SIMONOT (ASSOCIATION CHLOROPHYLLE)  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1987-SO-EVE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 440

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Bruno MARTIN, Maire de la commune de Saint Just Sauvage, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation du festival bière sur zik , il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/07/2022 à 13h00 jusqu'au 03/07/2022 à 13h00, sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 01/07/2022 à 13h00 et jusqu'au 03/07/2022 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage.

**Article 3** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 23-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 22-AT-1988-SO-EVE  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 440

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Bruno MARTIN, Maire de la commune de Saint Just Sauvage, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation des festivités du 14 juillet, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/07/2022 à 13h00 au 14/07/2022 à 12h00, sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 13/07/2022 à 13h00 et jusqu'au 14/07/2022 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 5+0140 au PR 5+0800 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit de la manifestation, est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage.



**Article 3** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 23-06-2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**D386**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande présentée par le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de la Marne du 21 Juin 2022 ;

Vu la consultation du 23 Juin 2022 de Monsieur le Maire de Courville, Madame la Maire de Mont sur Courville, Madame la Maire de Saint Gilles, et Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 23 Juin 2022 de la mairie de Mont sur Courville,

Vu l'avis favorable du 23 Juin 2022 de la mairie de Saint Gilles,

Vu l'avis favorable du 24 Juin 2022 de la mairie de Courville,

Vu l'avis du 24 Juin 2022 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR,

---

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre d'une reconstitution judiciaire, il convient de réglementer la circulation le 01 Juillet 2022 de 9h30 à 17h00 hors agglomérations des communes de Courville et Saint Gilles du PR 35+269 au PR 36+824.

**Arrête**

**Article 1**

La circulation générale sera interrompue sur la RD 386 entre les communes de Courville et Saint Gilles, le 01 Juillet 2022 de 9h30 à 17h00.

**Article 2**

Durant cette période, la circulation empruntera dans les deux sens :

\* RD 29 : du carrefour D29-D386 jusqu'à Saint Gilles

\* voies communales entre Saint Gilles et Mont sur Courville - D25E

\* D25E : de la précédente intersection jusqu'au carrefour D25-D386

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les barrages physiques seront gérés par les forces de l'ordre.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Saint-Gilles et Monsieur le Maire de Courville

Fait à Reims, le 27 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

### **DIFFUSION :**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame la Directrice départementale des territoires

Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR

Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame le Maire de Saint-Gilles

Monsieur le Maire de Courville

Madame la Maire de Mont sur Courville

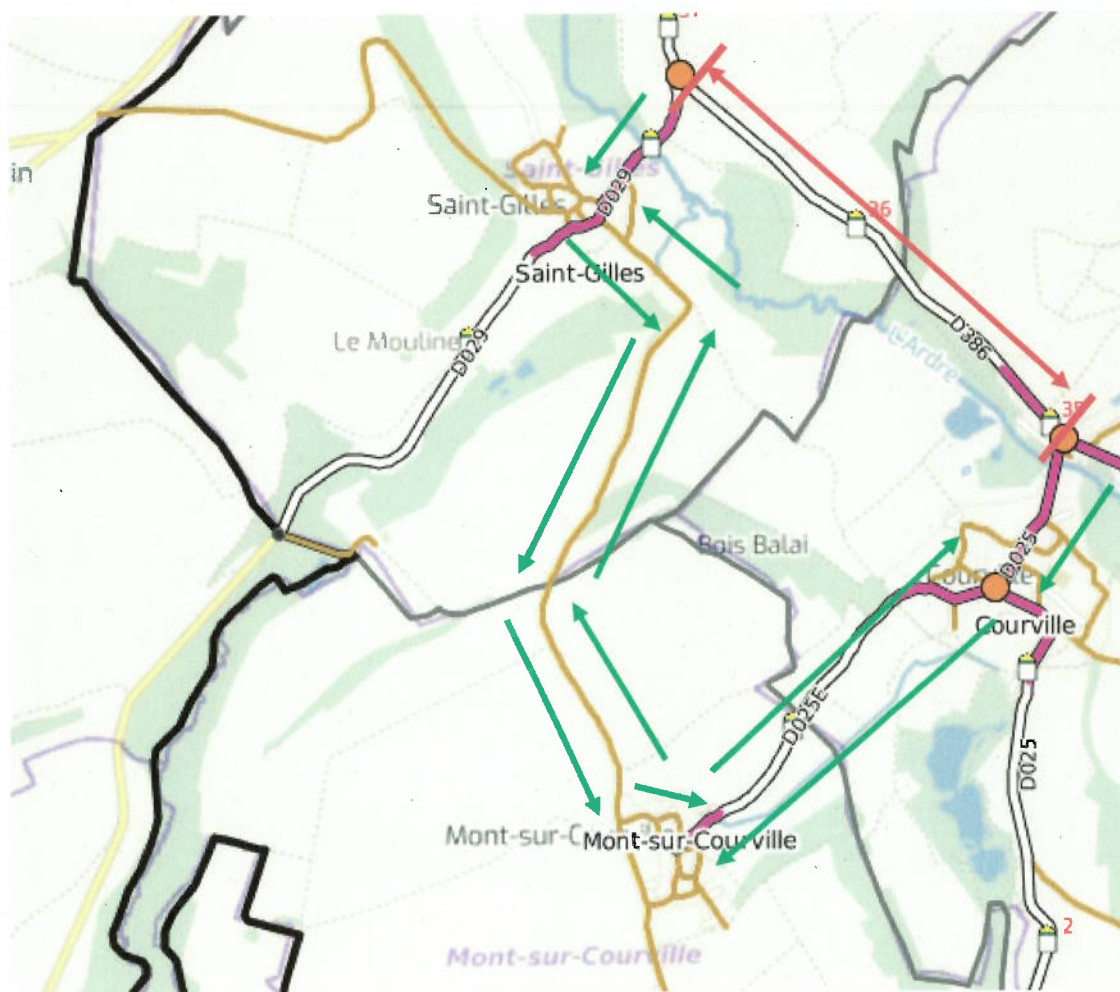
Les services de la CIP Nord



Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**RECONSTITUTION JUDICIAIRE DU 01/07/2022  
ENTRE 9H30 ET 17H00**



	Fermeture RD 386
	Déviation



**Portant réglementation de la circulation**

**D020A**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise GIRARD, en date du 28 Juin 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion des traversées de route de la RD 20A par des camions pour le vidange des bassins pour le compte de la sucrerie de Bazancourt, il convient de réglementer la circulation du 04 Juillet 2022 au 31 Août 2022, hors agglomération de Pomacle du PR 2+200 au PR 2+900.

**Arrête**

**Article 1**

Du 04 Juillet 2022 et jusqu'au 31 Août 2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D020A du PR 2+200 au PR 2+900, situés hors agglomération de Pomacle.

**Article 2**

Du 04 Juillet 2022 et jusqu'au 31 Août 2022, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur la D020A du PR 2+200 au PR 2+900, situés hors agglomération de Pomacle.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GIRARD pour le compte de la sucrerie de Bazancourt.

**Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.



**Article 5**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

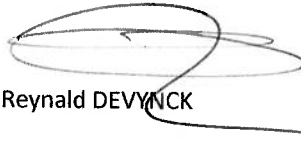
**Article 7**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Madame le Maire de Pomacle

Fait à Reims, le 30 Juin 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION :**

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Madame le Maire de Bazancourt  
Madame le Maire de Pomacle  
Service de la CIP Nord  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

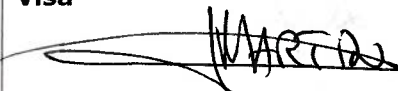
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CIP NORD ACCORD TECHNIQUE PREALABLE		Document 12
Date réception :	28/06/22	Référence dossier :
N° Chrono CIP :	04-22137	Id demandeur : GIRARD
Permission voirie à délivrer	OUI NON	Id bénéficiaire : la secrétaire BAZAUCOURT

RD : 20A	Communes :	= P.OMADE
En agglo <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Chaussée <input type="checkbox"/> Accotements <input type="checkbox"/> Trottoirs <input type="checkbox"/> Espaces verts	
Hors agglo <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre .....	
Nature des travaux :	<input type="checkbox"/> Réparation <input type="checkbox"/> Travaux neufs	traverse de route pour vidange BASSINS

TRAVAUX SOUS CHAUSSEE	Les traversées de chaussée seront impérativement réalisées en sous œuvre (forage ou fonçage) sauf impossibilité technique justifiée	
Structure type de chaussée à prévoir : annexe 7 (au verso)		
Classe de trafic : T2	Structure :	
Autre structure :		
TRAVAUX SOUS TROTTOIR	Réfection à l'identique après avis du Maire de la commune (annexe 8)	
TRAVAUX SOUS ACCOTEMENT	<b>Accôttement enherbé</b> Fouille < 1m /bord voirie : remblaiement en GNT	<b>Accôttement stabilisé :</b> réfection à l'identique
	Fouille > 1m/bord voirie : matériaux du site expurgé des gros éléments	<b>Autres (à préciser) :</b>

MESURES D'EXPLOITATION	Demande d'arrêté transmise : OUI NON	
<input type="checkbox"/> Déviation <input type="checkbox"/> Alternat manuel/feux <input checked="" type="checkbox"/> Limitation vitesse <input type="checkbox"/> léger empiètement <input type="checkbox"/> Autre : Selon plan joint (du PR 2+200 au PR 2+900)		
HORS AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION	
Arrêté CIP NORD à faire : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	demande d'arrêté à adresser à la Mairie au titre de son pouvoir de police	
S/arrêté permanent CD51 : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Avis de la CIP NORD à solliciter pour les déviations dépassant le territoire communal	
DESC transmis : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	DESC demandé : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Compléments d'information demandés :		

<b>Responsable secteur</b>	MARTIN X	
<b>Observations :</b>		
<b>Visite terrain à prévoir</b>	<b>date</b>	<b>Visa</b>
<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	29/06/22	

Contacts : CIP NORD – 12 rue André RIEG – BP351 – 51688 REIMS Cedex 2  
[cipnord@marne.fr](mailto:cipnord@marne.fr)  
 tel : 03.26.77.65.50

ANNEXE 7

TABLEAU RECAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE REFECTIONS DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE, B.A.U. ET PARKING										
Objectifs de densification q3 et q2	Trafic		Epaisseur du remblai q3	Réfection des corps de chaussée q2						
	identification	Classe		GB	GB/GTLH	GTLH	GNT	Matériaux autocompactants		
SOUS CHAUSSEE  Couche de roulement  Compactage q2  Compactage q3  Enrobage en Sable compacté 10cm mini au dessus de la génératrice supérieure  Fond de forme PF2	TRAFIC FORT	T0	q3 > 40cm en GNT	8cm BB 2 x 12cm GB	8cm BB 13cm GB 21cm GTLH	10cm BB 22cm + 20cm GTLH				
		T1		6cm BB 2 x 11cm GB	8cm BB 12cm GB 20cm GTLH	8cm BB 2 x 20cm GTLH				
	TRAFIC MOYEN	T2			6cm BB 2 x 8cm GB		6cm BB 2 x 20cm GTLH			
		T3	q3 > 30cm en GNT		6cm BB 12cm GB		6cm BB 2 x 16cm GTLH	8cm BB et 30cm GNT en 2 couches		
TRAFIC FAIBLE	T4 et T5			6cm BB 10cm GB		ESU 25cm GTLH	4cm BB 25cm GNT	ESU 35cm GNT en 2 couches	4cm BB sur matériaux autocompactants	

BB : béton bitumineux à chaud  
 ESU : enduit superficiel  
 GB : grave bitume  
 GTLH : Grave traitée au liant hydraulique  
 GNT : grave non traitée

Avec :

T0 : > 750 Poids Lourds par jour  
 T3 : entre 50 et 150 Poids Lourds par jour

T1 : entre 300 et 750 Poids Lourds par jour  
 T4 et T5 : <50 Poids Lourds par jour

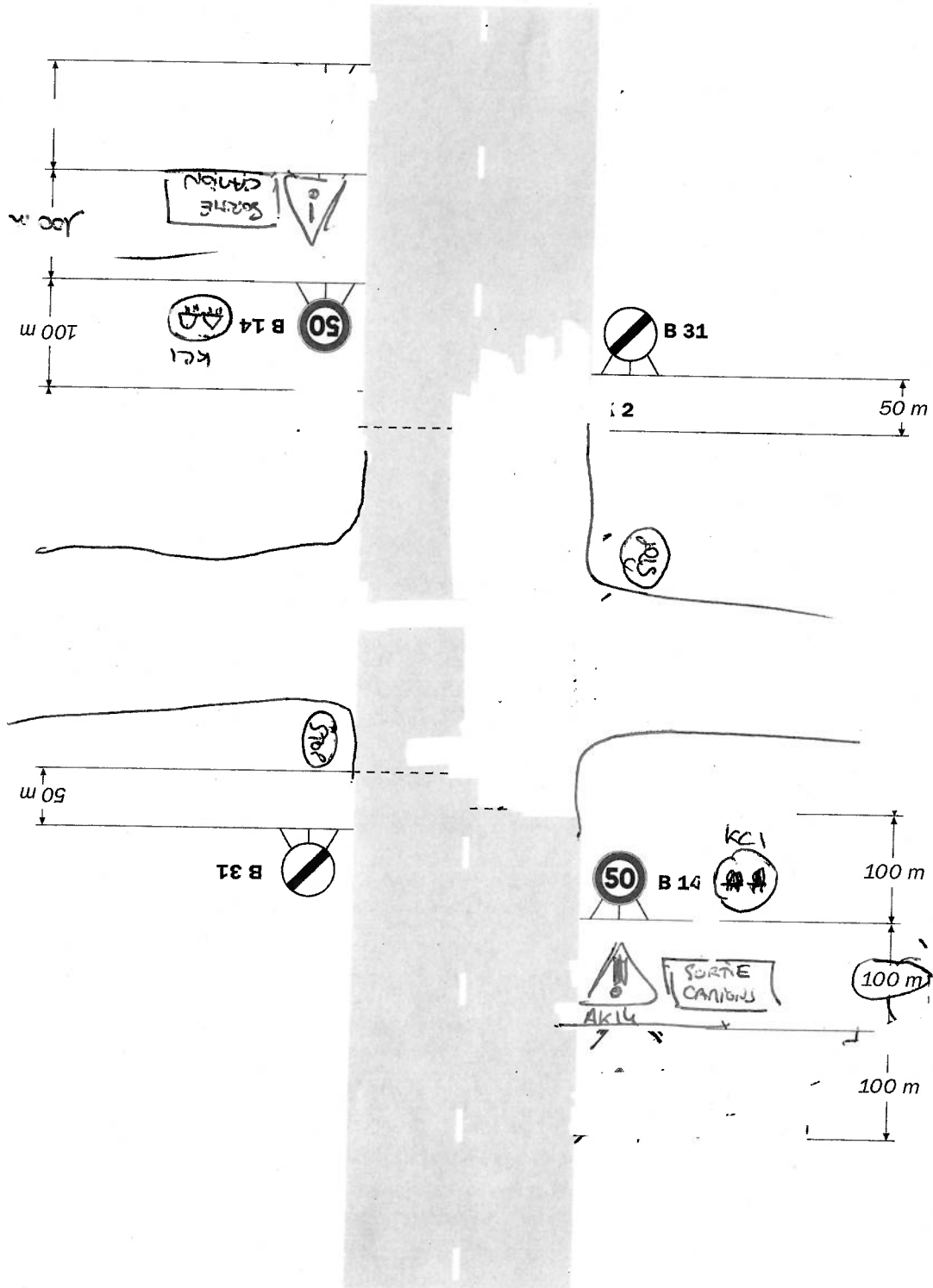
T2 : entre 150 et 300 Poids Lourds par jour

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1998-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 41

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Baptiste LAMBERT, représentant la société EUROVIA Agence de Reims sise Parc Industriel de la Pompelle 51100 REIMS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/07/2022 au 08/07/2022, sur la R.D 41 du PR 6+0000 au PR 8+0200 situés hors agglomération de Montmirail,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 41 du PR 6+0000 au PR 8+0200 situés hors agglomération de Montmirail.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Eurovia Reims.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce



dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 01/07/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPÉRT

**DIFFUSION:**

Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Baptiste LAMBERT (Eurovia Reims)  
Monsieur le Maire de Montmirail

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-1999-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 951

### Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 juin 2022 de Monsieur Baptiste LAMBERT, représentant la société EUROVIA Agence de Reims sise Parc Industriel de la Pompelle 51100 REIMS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de surface, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/07/2022 au 08/07/2022, sur la R.D 951 du PR 77+0500 au PR 79+0051 situés hors agglomération de Soizy aux bois et de Talus saint prix,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 77+0500 au PR 79+0051 situés hors agglomération de Soizy aux bois et de Talus saint prix.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Eurovia Reims.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix et Madame le Maire de Soizy-aux-Bois

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 01/07/2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPÉRT

**DIFFUSION:**

Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Baptiste LAMBERT (Eurovia Reims)  
Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix  
Madame le Maire de Soizy-aux-Bois

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Damien COLLARD

Tél. : 03.26.69.52.60

Courriel : collard.damien@marne.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE,

**Arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental  
de la Citoyenneté et de l'Autonomie**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Le décret n°2016-1206 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- Les articles L. 149-1 à L. 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les désignations opérées par les divers organismes, instituts et associations consultés aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'un ou l'autre ou des deux formations spécialisées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- L'arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 31 août 2021 ;
- L'arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 10 septembre 2021

## **CONSIDERANT**

- Le retrait de Monsieur Jean-Luc LEFLON (Rétina France) et de son suppléant du CDCA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Les désignations adressées depuis le 10 septembre par la Région Grand-Est, la MSA Marne Ardennes Meuse, la FHF Grand Est, l'Union Départementale CFTC Marne, la Ligue contre le Cancer, Rétina France, Nexem, la CFE-CGC, Sport Adapté,

## **ARRETE MODIFICATIF**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté modificatif du 10 septembre 2021 ;

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie comprend deux formations :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées,
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 3 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège** : 16 représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants,
- 2<sup>ème</sup> collège** : 13 représentants des institutions,
- 3<sup>ème</sup> collège** : 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées,
- 4<sup>ème</sup> collège** : 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Article 4 : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes âgées :



1<sup>er</sup> COLLEGE : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur James MICHEL, au titre de Marne Alzheimer	Monsieur Gérard IMBEAUX, au titre de Marne Alzheimer
Monsieur Alain LECUYER, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Monsieur Daniel FONTAINE, au titre de Familles Rurales	Madame Emilie LEPRETRE, au titre de Familles Rurales
Monsieur Claude SCRABALAT, au titre de l'Union Française des Retraités	Monsieur Philippe MALNUIT, au titre de l'Union Française des Retraités
Monsieur Jean-Claude BEAUCOURT, au titre de la Fédération Nationale des Associations de Retraités	Monsieur Jean-Michel VILLAUME, au titre de la Fédération Nationale des Associations de Retraités
Monsieur Adrien BEORCHIA, au titre de l'UNAFAM	Monsieur Denis VIOLLE, au titre de l'UNAFAM
Madame Magdalena HERAULT, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA	Madame Martine LESSIRE, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA
Madame Véronique DEBOUZY, au titre de JALMAV	Monsieur Gilles DEBAR, au titre de JALMAV
Jean-Claude BOULBEN, au titre de la CGT	Madame Nicole LONGUEPEE, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Charles GUILLAUMIN, au titre de la CFDT	Monsieur Rémy HUET, au titre de la CFDT
Madame Evelyne CHARTON, au titre de Force Ouvrière	Madame Jocelyne DEBEUX, au titre de Force Ouvrière
Non pourvu, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Jacques LACORRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC	Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC
Monsieur Jean DEMALANDER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire	Monsieur Bernard SCHMITT, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Claude RAULET, au titre de Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique Marne	Monsieur José MATHIEU, au titre de Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique Marne
Madame Huguette DURAND, au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	Madame Lucile LECLERE, au titre de Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

2<sup>ème</sup> COLLEGE : représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie DEPAQUY, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> <li>- Monsieur Éric KARIGER, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> <li>- Madame Kim DUNTZE, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Colette MACQUART, Maire de Chambrecy, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Madame Elisa SCHAJER, Adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Michel CURF, Maire de Vienne la Ville, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Monsieur Jean-Pierre COLPIN, Maire de Sommesous, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>
<p>Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p>	<p>Son représentant, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p>
<p>Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est</p>	<p>Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est</p>
<p>Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat</p>	<p>Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat</p>
<p>Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<p>Madame Amélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>
<p>Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime</p>	<p>Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime</p>
<p>Monsieur Michel LAGOUTTE, au titre de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime</p>	<p>Madame Camille CHOCHOY, au titre de la MSA</p>
<p>Madame Ludivine PELLERIN du Groupe AGRICA, au titre de l'AGIRC-ARRCO</p>	<p>Madame Christelle COLLOT du Groupe HUMANIS, au titre de l'AGIRC-ARRCO</p>
<p>Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française</p>	<p>Monsieur Olivier BARTHELEMY, au titre de la Mutualité Française</p>

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paulo DA COSTA, au titre de la CGT	Monsieur Gérard GARNON, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, au titre de la CFDT	Monsieur François GSELL, au titre de la CFDT
Madame Sylvie SZEFEROWICZ, au titre de Force Ouvrière	Monsieur David BERNARDIN, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Bernard FRERE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC	Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Madame Léa BOYARD, au titre de la Fédération Hospitalière de France	Madame Marie-Amélie CLOEZ, au titre de la Fédération Hospitalière de France
Non communiqué, au titre du SYNERPA	Non communiqué, au titre du SYNERPA
Madame Sandrine THIBAUT-VIEUX au titre de l'ARADOPA, au titre de l'UNA Marne	Non communiqué, au titre de l'UNA Marne
Monsieur Maxime CHOMETON, au titre de l'URIOPPS	Non communiqué, au titre de l'URIOPPS
Madame Yolande BOULARD de l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécom, au titre de Mona Lisa Marne	Madame Yvonne THIMOND de l'association DINA, au titre de Mona Lisa Marne

Article 5 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège** : 16 représentants des usagers,

**2<sup>ème</sup> collège** : 13 représentants des institutions,

**3<sup>ème</sup> collège** : 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées,

**4<sup>ème</sup> collège** : 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Article 6 : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes handicapées :

1<sup>er</sup> COLLEGE : représentants des usagers

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Madame Liliane COTTON, au titre de l'UNAFAM	Madame Marie-Thérèse COLINET, au titre de l'UNAFAM
Non communiqué, au titre de l'URAPEDA	Non communiqué, au titre de l'URAPEDA
Monsieur Philippe POUDRAS, au titre de RETINA France	Monsieur André OPIARD, au titre de RETINA France
Monsieur Norbert BIGEAT, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne	Madame Bernadette COQUET, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne
Madame Yamina COUTURIER, au titre de l'Association GIHP	Madame Marie-France SOBRA, au titre de l'Association GIHP
Madame Denise JACON, au titre de l'AFM TELETHON	Monsieur Ralph BOULLE, au titre de l'AFM TELETHON
Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares	Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares
Madame Christine DOMMANGE, au titre de l'Association Autisme Marne	Monsieur Christian CHARLOT, au titre de l'Association Autisme Marne
Madame Badia ALLARD, au titre de l'Association des Paralysés de France	Non communiqué, au titre de l'Association des Paralysés de France
Monsieur François LEBEGUE, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Madame Carole GOMARD, au titre d'APEDYS	Madame Bernadette BALZER, au titre d'APEDYS
Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque	Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque
Monsieur Gautier RICHARD, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E	Monsieur Benoît LALLEMENT, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E
Monsieur Patrick CUFFET, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne	Madame Pascale TROYON, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne
Madame Nicole BENADASSI, au titre de l'A.D.A.P.E.I.	Monsieur Dominique BONNAIRE, au titre de l'A.D.A.P.E.I.
Monsieur Claude NEY, au titre de l'Association GPEAJH	Monsieur Gérard RAYMOND, au titre de l'Association GPEAJH



2<sup>ème</sup> COLLEGE : représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Monique DORGUEILLE, au titre du Conseil Départemental</li> <li>- Madame Danielle BERAT, au titre du Conseil Départemental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental</li> <li>- Monsieur Mario ROSSI, au titre du Conseil Départemental</li> </ul>
Monsieur Jean ROTTNER, au titre du Conseil Régional Grand Est	Monsieur Franck LEROY, au titre du Conseil Régional Grand Est
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Brigitte CHOCARDELLE, Mairie de Sainte Marie A Py au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Adjoint au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Caroline ISSENHUTH, Mairie de Vanault les Dames, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Madame Stella MUTZIG, Mairie de Bourgogne-Fresne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Madame ROY, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Monsieur Olivier BRANDOUY, au titre de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale	Son représentant, au titre de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Madame Aurélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur Michel LAGOUTTE, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime	Monsieur Christian CEZAC, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime
Monsieur Olivier BARTHELEMY au titre de la Mutualité Française	Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française

**Article 7 :** Les membres du 4<sup>ème</sup> collège du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie sont communs aux deux formations personnes âgées et personnes handicapées. Sont constatés les désignations suivantes :

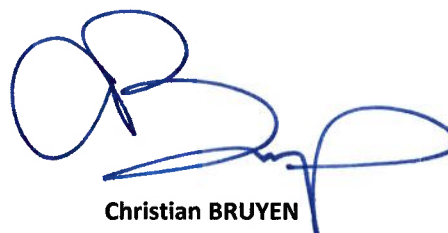
<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports	Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports
Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux	Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux
Non communiqué, au titre des architectes urbanistes	Non communiqué, au titre des architectes urbanistes
Non communiqué, au titre du Club Sportif des Sourds de Reims	
Monsieur Henri LEGENTIL, au titre de Générations Mouvement	
Madame Laurence MIRANDELLE, au titre du COMAL SOLIHA 51	
Monsieur Eric SAULOUP, au titre du CREA1	
Madame Rachel NAGET, au titre de Sport Adapté	

**Article 8 :** Le mandat des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixé à trois ans à compter du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut également prendre fin en cours de mandat, par démission, exclusion ou décès. Les sièges vacants sont pourvus dans un délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du ou des nouveaux membres court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du ou des membres remplacés.

**Article 9 :** Toute contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif 25 Rue du Lycée à 510036 Châlons-en-Champagne cedex.

**Article 10:** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



**Christian BRUYEN**

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Madame Mildred LEVOUIN, au titre de la CGT	Madame Stéphanie HUTASSE, au titre de la CGT
Monsieur Sébastien DOCCLLOT, au titre de la CFDT	Monsieur Alain GIROD, au titre de la CFDT
Monsieur Gilles CORNET, au titre de Force Ouvrière	Madame Yamina DUCHATEL, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Didier ANDRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Jacqueline LEGARDIEN, au titre de la CFTC	Monsieur Anthony MARY, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Monsieur Madjid FARAHI, au titre de NEXEM	Monsieur Guillaume BAS, au titre de NEXEM
Monsieur Dominique TABAC, au titre de la FEHAP	Madame Séverine DIMANCHE, au titre de la FEHAP
Madame Lydie GOURY, au titre de la FEPEM	Madame Danielle POTOCKI-MALICET, au titre de la FEPEM
Monsieur Pascal ROGE, au titre du GEPSO	Non communiqué, au titre du GEPSO
Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles	Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/76**  
Châlons en Champagne,  
Le 9 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 8 juin 2022 de Madame DUBIGNY Elodie sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à BEZANNES (51430);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2022/02 du 11 janvier 2022 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée l'Anjeux :

- **Gestionnaire** : Mme TAPPY Jacqueline représentant la SARL L'Anjeux – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- **Localisation** : 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- Capacité d'accueil : 70 enfants de 2 mois à 3 ans révolus

**Du 11/07/2022 au 22/07/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	10	35	55	30	10
mardi	10	35	55	30	10
mercredi	10	30	45	25	5
jeudi	10	40	50	30	5
vendredi	10	30	45	20	5

**Du 25/07/2022 au 29/07/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	45	15
mardi	25	50	20
mercredi	15	40	15
jeudi	20	45	20
vendredi	20	45	15

**Du 01/08/2022 au 19/08/2022**

Modulation souhaitée	07h30 à 08h00	08h00 à 17h45	17h45 à 18h30
lundi	15	35	15
mardi	15	40	15
mercredi	10	30	10
jeudi	15	40	15
vendredi	15	40	10

**Du 22/08/2022 au 26/08/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	55	15
mardi	25	60	15
mercredi	15	50	15
jeudi	25	65	15
vendredi	20	60	15

---



**A partir du 29/08/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	15	50	70	40	10
mardi	15	50	70	45	10
mercredi	15	40	55	35	5
jeudi	15	50	70	40	10
vendredi	15	50	65	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15.

- Périodes de fermeture : Pas de fermeture annuelle.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DUBIGNY Elodie, infirmière puéricultrice.

- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Madame CHAIR Aurélie éducatrice de jeunes enfants est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SEGALEN Mylène éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL, l'Anjeux et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/77**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 2 juin 2022 de Madame PAUW Noémie sollicitant un changement d'adresse de la crèche collective à MATOUGUES (51510);

**VU** la visite des locaux effectuée, le 2 juin 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/94 du 2 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 16 juin 2022 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Les petits matous :

- **Gestionnaire** : Madame Noémie DE PAUW gestionnaire de la SAS MC Vesle, domiciliée 1 chemin de derrière les murs 51400 LIVRY LOUVERCY.

- Localisation : 4 impasse des cerisiers à MATOUGUES.
- Capacité d'accueil : 12 enfants
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h30
- Périodes de fermeture : une semaine à Noël une semaine à Pâques et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Sophie MILLET éducatrice spécialisée, également référent de la micro crèche « le jardin des petits loups » à Saint Memmie et « le jardin des bout d'choux » à Juvigny.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DE PAUW Noémie, infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
  - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
  - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
  - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

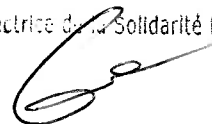
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS MC Vesle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/78**  
Châlons en Champagne,  
Le 16 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le courrier du 19 mai 2022 de Madame Aurélie DOUEZ sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2022/51 du 4 avril 2022 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Farandole à REIMS (51100);

- **Gestionnaire** : Association La Farandole – Madame Floriane CHAREL, Présidente



- Localisation : 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans

**Pour les semaines n°27 et 35**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	15	45	55	35	25	15	2

**Pour les semaines n°28, 43, 51 et les semaines n°7 et 8 de l'année 2023**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	35	45	30	20	10	2

**Pour les semaines n°29, 34, 44 et les semaines n°16 et 17 de l'année 2023**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	30	40	30	20	10	2

**Pour la semaine n°30**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	10	30	35	25	20	10	2

**Pour les semaines n°31 et 33**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	30	20	15	5	2

### Pour la semaine n°32

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	25	20	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- Périodes de fermeture :

Le vendredi 15 juillet 2022

Le mercredi 31 août 2022

Le lundi 31 octobre 2022

Du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022

Le vendredi 10 février 2023

Le vendredi 19 mai 2023

Le lundi 29 mai 2023

-Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants

-Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Floriane DEDRYVER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat complète l'équipe pluridisciplinaire

-Conformément aux articles R. 2324-36, R.2324-39 et R. 2324-40 du même code Céline LEJEUNE, infirmière, assure :

- ✓ la continuité de direction,
- ✓ les missions de référent santé et accueil inclusif,

l'accompagnement de l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/79**  
Châlons en Champagne,  
Le 20 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses :

- **Gestionnaire** : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus - FISMES (51170)

- **Localisation** : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 - Prouilly (51140)

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

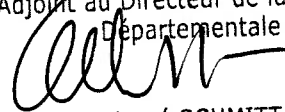
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/79**  
Châlons en Champagne,  
Le 20 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses :

- **Gestionnaire** : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus - FISMES (51170)

- **Localisation** : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 - Prouilly (51140)



- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël et 3 semaines en Aout
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

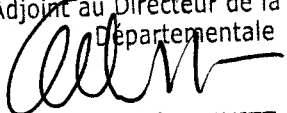
Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale  
  
Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/80**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 10 juin 2022 de Madame KRAICHETTE Léa sollicitant une modification de la modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51110);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/117 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée L'Envol :

- **Gestionnaire** : Madame TAPPY représentant la SAS L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 120 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus

du 11/07/2022 au 07/08/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
Lundi	10	50	85	40	10
Mardi	10	50	90	40	10
Mercredi	10	45	70	40	10
Jeudi	10	50	90	40	10
Vendredi	10	45	75	40	10

du 08/08/2022 au 21/08/2022			
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30
Lundi	35	60	20
Mardi	35	70	20
Mercredi	25	50	20
Jeudi	35	60	20
Vendredi	25	50	20

du 22/08/2022 au 30/09/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
Lundi	5	50	85	35	5
Mardi	5	50	90	40	5
Mercredi	5	35	70	30	5
Jeudi	5	50	90	30	5
Vendredi	5	35	80	30	5

du 01/10/2022 au 18/12/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
<b>Lundi</b>	10	60	95	40	5
<b>Mardi</b>	10	60	120	40	5
<b>Mercredi</b>	5	50	85	35	5
<b>Jeudi</b>	10	60	100	40	5
<b>Vendredi</b>	5	55	85	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Léa KRAICHETTE éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Clara HUSSON infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est adjointe à la direction

-Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Alissa HANON, Marie BOITEUX, Alexiane SILVENTE et Sabrina FAGOT, éducatrices de jeunes enfants complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Docteur MORANT, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-94

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,



**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Infirmes Moteurs Cérébraux « Jean THIBIERGE » à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **115,50 €** pour l'**Internat** et **77 €** pour l'**Externat**.

- Montant brut : **153,50 €** pour l'**Internat** et **102,33 €** pour l'**Externat**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69.59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Référence : 2022- 100*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 I, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** au Foyer de Vie pour adultes handicapés « Domrémy » à Maisons en Champagne est fixé à :

- Montant net (compte-tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **100,48 € hors taxes** et **106 € TTC**.
- Montant brut : **127,31 € hors taxes** et **134,32 € TTC**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mr le Président du Groupe Philogéris.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59.36*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : charlotte.mary@marne.fr*

*Réf : 2022 - 104*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Association Sève - Eveil ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, le prix de journée applicable aux foyers et service de la Sève et le Rameau sis à Reims est fixé à :

➤ **Montant net :**

- 204.61 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- 136.40 € pour le service d'accueil de jour

➤ **Montant brut :**

- 238.64 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- 159.09 € pour le service d'accueil de jour

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Sève-Eveil
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-95

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,



**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, applicable au Service d'Activités de Jour pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **89.25 €** pour l'**Accueil de jour** et **126.05 €** pour l'**Accueil temporaire**.

- Montant brut : **97.99 €** pour l'**Accueil de jour** et **134.80 €** pour l'**Accueil temporaire**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée globalisé du SAMSAH des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **152 409,73 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **18.31 €**.

**Article 2** : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 724,23 €
Février	10 724,23 €
Mars	10 724,23 €
Avril	10 724,23 €
Mai	10 724,23 €
Juin	10 724,23 €
Juillet	14 677,39 €
Août	14 677,39 €
Septembre	14 677,39 €
Octobre	14 677,39 €
Novembre	14 677,39 €
Décembre	14 677,39 €
Total	<b>152 409,73 €</b>

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 12 700,81 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-96

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée globalisé du SAVS des usagers de l'ESAT pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **213 344.10 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **18.07 €**.

**Article 2** : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 188,01 €
Février	17 188,01 €
Mars	17 188,01 €
Avril	17 188,01 €
Mai	17 188,01 €
Juin	17 188,01 €
Juillet	18 369,34 €
Août	18 369,34 €
Septembre	18 369,34 €
Octobre	18 369,34 €
Novembre	18 369,34 €
Décembre	18 369,34 €
Total	<b>213 344,10 €</b>

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 17 778.68 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2022-93

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 03 juin 2021 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2021 ;
- l'arrêté du 22 février 2022 portant la capacité de la MECS Plume de 4 à 8 places d'internat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;



**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le **prix de journée globalisé**, alloué à la MECS Plume à Epernay, est fixé à **338.588€** correspondant à un prix de journée moyen de 110,81€.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **42.170€ à compter du mois d'août 2022. Pour le mois de juillet 2022, le montant de la mensualité à verser est de 42.172€.**

**Article 3 :** Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 261,00 €
Février	14 261,00 €
Mars	14 261,00 €
Avril	14 261,00 €
Mai	14 261,00 €
Juin	14 261,00 €
Juillet	42 172,00 €
Août	42 170,00 €
Septembre	42 170,00 €
Octobre	42 170,00 €
Novembre	42 170,00 €
Décembre	42 170,00 €
<b>Total</b>	<b>338 588,00 €</b>

**Article 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement ne sera plus financé en prix de journée globalisé et percevra un **prix de journée de 110,81€.**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : [vanessa.didron@marne.fr](mailto:vanessa.didron@marne.fr)*

*Réf : 2022-102*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF ;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La dotation globalisée du SADEF est fixée à **689 569,48 € pour l'année 2022** correspondant à un **prix de journée moyen de 36,29 €**.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 307,00
Février	66 307,00
Mars	66 307,00
Avril	66 307,00
Mai	66 307,00
Juin	66 307,00
Juillet	48 621,25
Août	48 621,25
Septembre	48 621,25
Octobre	48 621,25
Novembre	48 621,25
Décembre	48 621,25
Janvier 2023	57 464,00

**Article 3 :** Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à **57 464 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : [vanessa.didron@marne.fr](mailto:vanessa.didron@marne.fr)*

*Réf : 2022-101*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

⇒ Internat : **187,27 €**

⇒ SESI : **124,85 €**

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

⇒ Internat : **171,36 €**

⇒ SESI : **114,24 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile ABECE bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **29 672 €**. Ce montant est basé sur 7 512 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.



**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 23 738 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 5 934 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

- Madame la Directrice du service ABECE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-108

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB) bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **27 468 €**. Ce montant est basé sur 6 954 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 21 974 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 5 494 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

- Madame la Directrice de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB)

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1** JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile de l'association IDEA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **34 551 €**. Ce montant est basé sur 8 747 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 27 641 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 6 910 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

➤ Madame la Directrice de l'association IDEA

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : didron.vanessa@marne.fr*

*Réf : 2022-110*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian Villa des Rèmes est fixé à **30.16 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian Villa des Rèmes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/81**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Téli. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 17 juin 2022 de Madame MERCIER-HOURLIER Florine sollicitant une modification de la modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à AMBONNAY (51150) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/48 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 23 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Les Coccinelles » :

- **Gestionnaire** : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY – Madame DIDIER Odile – Présidente – Rue Cérés – 51150 AMBONNAY

- **Localisation** : Rue Cérés – 51150 AMBONNAY

- Capacité d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans

**Du lundi 29 août 2022 au vendredi 4 août 2023 inclus :**

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	10	21	28	9	5
mardi	10	21	28	9	5
mercredi	6	16	20	7	5
jeudi	10	21	28	9	5
vendredi	10	21	28	9	5

**Période des vacances scolaires :**

Du mardi 23 au vendredi 26 août 2022 (inclus)

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (inclus)

Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 (inclus)

Du lundi 13 au 24 février 2023 (inclus)

Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2023 (inclus)

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	19	24	7	4
mardi	8	19	24	7	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	19	24	7	4
vendredi	8	19	24	7	4

**Du lundi 10 juillet au vendredi 4 août 2023**

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	25	8	4
mardi	8	20	25	8	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	20	25	8	4
vendredi	8	20	25	8	4

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture :

Fermeture estivale du lundi 1<sup>er</sup> août au lundi 22 août 2022

Fermeture journées pédagogiques : lundi 7 novembre 2022 et vendredi 12 mai 2023

-Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame JACQUES Cassandra, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de la Santé Publique seront nommés :

Art R.2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/83**  
Châlons en Champagne,  
Le 28 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame SESSIN Laureen informant de la modification de modulation d'agrément au sein de la crèche collective à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/26 du 17 mai 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Souris Verte :

- **Gestionnaire** : Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

- **Localisation** : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)

- Capacité d'accueil : 52 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 09h	09h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
lundi	10	35	52	35	10
mardi	10	40	52	35	10
mercredi	10	35	45	35	10
jeudi	10	40	52	35	10
vendredi	10	40	52	35	10
vacances scolaires	10	35	52	35	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : Du 19 décembre 2022 au 03 janvier 2023

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SESSIN Laureen, infirmière puéricultrice

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BELLAS Carine et Madame COFFRE Julie éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art. R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT





**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/85**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 23 juin 2022 de Madame BARBIERI Sylvaine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne à REIMS (51100) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/21 du 2 juillet 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement de la petite crèche de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne est agréé

- **Gestionnaire** : Association des Maisons de quartier de Reims –18 rue Guillaume Apollinaire BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

- **Localisation** : 48 rue de Turenne à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 20 enfants âgés de 0 à 6 ans

**hors vacances scolaires**

Modulation souhaitée	08h à 08h30	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30	17h30 à 18h
lundi	13	20	10	20	13
mardi	13	20	10	20	13
mercredi	13	20	10	18	13
jeudi	13	20	10	20	13
vendredi	13	20	10	20	13

**petites vacances scolaires**

Modulation souhaitée	08h à 09h	09h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 18h
lundi	13	16	10	16	13
mardi	13	16	10	16	13
mercredi	13	16	10	16	13
jeudi	13	16	10	16	13
vendredi	13	16	10	16	13

**Du 11 au 29 juillet 2022**

Modulation souhaitée	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30
lundi	16	10	16
mardi	16	10	16
mercredi	16	10	16
jeudi	16	10	16
vendredi	16	10	16

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Périodes de fermeture : août et une semaine fin année

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SCOUPE Pamela, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SCOUBE Pamela éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame DERRIEN Aline, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

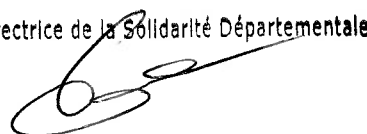
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association des Maisons de quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/86**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective La Baleine Bleue à EPERNAY (51200);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/64 du 10 septembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée La Baleine Bleue :

- Gestionnaire : CCAS d'EPERNAY-7, bis avenue de Champagne - 51200 EPERNAY

- Localisation : 39, av de Middelkerke-51200 EPERNAY

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans

<b>Modulation souhaitée</b>	<b>7h45 à 8h00</b>	<b>8h00 à 9h00</b>	<b>9h00 à 9h30</b>	<b>9h30 à 11h15</b>	<b>11h15 à 12h00</b>	<b>12h00 à 13h30</b>	<b>13h30 à 14h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>	<b>17h00 à 17h30</b>	<b>17h30 à 17h45</b>	<b>17h45 à 18h00</b>
lundi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mardi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mercredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
jeudi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
vendredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h15

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- - Conformément à l'article Art R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Dr Michel HORVILLEUR, Médecin Généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

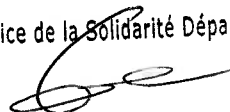
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S D'Épernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/89**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 21 juin 2022 de Madame TRUFFAULT Emilie sollicitant une modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/118 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée « Maison Blanche » :

- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims

- **Localisation** : 51 rue Cognacq Jay à REIMS (51100)



- Capacité d'accueil : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 9h	9h à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30	18h30 à 19h
lundi	11	18	27	32	16	10	5	2
mardi	11	18	27	32	16	10	5	2
mercredi	10	16	24	29	15	9	4	2
jeudi	11	18	27	32	16	10	5	2
vendredi	11	18	27	32	16	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- Périodes de fermeture :

Du 29/07/2022 au 22/08/2022

Du 26/12/2022 au 02/01/2023

Le 19 mai 2023

Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Emilie TRUFFAULT, Infirmière

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Marie BOUISSET éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Edith LIESCH infirmière diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

-Conformément à l'article R 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame Valérie LEFEVRE, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/88**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 20 juin 2022 de Madame HUET Marie-Catheline sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective à CHATILLON SUR MARNE (51700)

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/139 du 17 décembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Au Paradis des Petits » :

- **Gestionnaire** : S.A.R.L. Au Paradis des Petits, 15 rue des Bruyères- 51700 CHATILLON SUR MARNE

- **Localisation** : 15 rue des Bruyères - Le Clos de la Noue –CHATILLON SUR MARNE (51700)

- Capacité d'accueil : 12 enfants de 2 mois et demi à 3 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> semaine d'août, 1 semaine à Noël ainsi que les jours fériés sauf le lundi de pentecôte

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame HUET Marie-Catheline, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

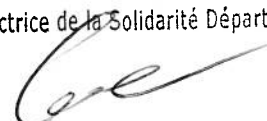
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.R.L. Au Paradis des Petits et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Damien COLLARD

Tél. : 03.26.69.52.60

Courriel : collard.damien@marne.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE,

**Arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental  
de la Citoyenneté et de l'Autonomie**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Le décret n°2016-1206 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- Les articles L. 149-1 à L. 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les désignations opérées par les divers organismes, instituts et associations consultés aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'un ou l'autre ou des deux formations spécialisées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- L'arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 31 août 2021 ;
- L'arrêté modificatif portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 10 septembre 2021

## **CONSIDERANT**

- Le retrait de Monsieur Jean-Luc LEFLON (Rétina France) et de son suppléant du CDCA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Les désignations adressées depuis le 10 septembre par la Région Grand-Est, la MSA Marne Ardennes Meuse, la FHF Grand Est, l'Union Départementale CFTC Marne, la Ligue contre le Cancer, Rétina France, Nexem, la CFE-CGC, Sport Adapté,

## **ARRETE MODIFICATIF**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté modificatif du 10 septembre 2021 ;

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie comprend deux formations :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées,
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Article 3 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège** : 16 représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants,
- 2<sup>ème</sup> collège** : 13 représentants des institutions,
- 3<sup>ème</sup> collège** : 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées,
- 4<sup>ème</sup> collège** : 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Article 4 : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes âgées :

1<sup>er</sup> COLLEGE : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur James MICHEL, au titre de Marne Alzheimer	Monsieur Gérard IMBEAUX, au titre de Marne Alzheimer
Monsieur Alain LECUYER, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Monsieur Daniel FONTAINE, au titre de Familles Rurales	Madame Emilie LEPRETRE, au titre de Familles Rurales
Monsieur Claude SCRABALAT, au titre de l'Union Française des Retraités	Monsieur Philippe MALNUIT, au titre de l'Union Française des Retraités
Monsieur Jean-Claude BEAUCOURT, au titre de la Fédération Nationale des Associations de Retraités	Monsieur Jean-Michel VILLAUME, au titre de la Fédération Nationale des Associations de Retraités
Monsieur Adrien BEORCHIA, au titre de l'UNAFAM	Monsieur Denis VIOLLE, au titre de l'UNAFAM
Madame Magdalena HERAULT, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA	Madame Martine LESSIRE, au titre Ensemble & Solidaires – UNRPA
Madame Véronique DEBOUZY, au titre de JALMAV	Monsieur Gilles DEBAR, au titre de JALMAV
Jean-Claude BOULBEN, au titre de la CGT	Madame Nicole LONGUEPEE, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Charles GUILLAUMIN, au titre de la CFDT	Monsieur Rémy HUET, au titre de la CFDT
Madame Evelyne CHARTON, au titre de Force Ouvrière	Madame Jocelyne DEBEUX, au titre de Force Ouvrière
Non pourvu, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Jacques LACORRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC	Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC
Monsieur Jean DEMALANDER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire	Monsieur Bernard SCHMITT, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Claude RAULET, au titre de Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique Marne	Monsieur José MATHIEU, au titre de Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique Marne
Madame Huguette DURAND, au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	Madame Lucile LECLERE, au titre de Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles



2<sup>ème</sup> COLLEGE : représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie DEPAQUY, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> <li>- Monsieur Éric KARIGER, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> <li>- Madame Kim DUNTZE, au titre du Conseil Départemental de la Marne</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Colette MACQUART, Maire de Chambrecy, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Madame Elisa SCHAJER, Adjointe au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Michel CURF, Maire de Vienne la Ville, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Monsieur Jean-Pierre COLPIN, Maire de Sommesous, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>
<p>Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p>	<p>Son représentant, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p>
<p>Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est</p>	<p>Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est</p>
<p>Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat</p>	<p>Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat</p>
<p>Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<p>Madame Amélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>
<p>Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime</p>	<p>Vacant, au titre de la CARSAT, représentée par la MSA dans le cadre de l'Inter-régime</p>
<p>Monsieur Michel LAGOUTTE, au titre de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime</p>	<p>Madame Camille CHOCHOY, au titre de la MSA</p>
<p>Madame Ludivine PELLERIN du Groupe AGRICA, au titre de l'AGIRC-ARRCO</p>	<p>Madame Christelle COLLOT du Groupe HUMANIS, au titre de l'AGIRC-ARRCO</p>
<p>Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française</p>	<p>Monsieur Olivier BARTHELEMY, au titre de la Mutualité Française</p>

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paulo DA COSTA, au titre de la CGT	Monsieur Gérard GARNON, au titre de la CGT
Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, au titre de la CFDT	Monsieur François GSELL, au titre de la CFDT
Madame Sylvie SZEFEROWICZ, au titre de Force Ouvrière	Monsieur David BERNARDIN, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Bernard FRERE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Claudie KREBS, au titre de la CFTC	Monsieur Dominique PELLERIN, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Madame Léa BOYARD, au titre de la Fédération Hospitalière de France	Madame Marie-Amélie CLOEZ, au titre de la Fédération Hospitalière de France
Non communiqué, au titre du SYNERPA	Non communiqué, au titre du SYNERPA
Madame Sandrine THIBAUT-VIEUX au titre de l'ARADOPA, au titre de l'UNA Marne	Non communiqué, au titre de l'UNA Marne
Monsieur Maxime CHOMETON, au titre de l'URIOPPS	Non communiqué, au titre de l'URIOPPS
Madame Yolande BOULARD de l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécom, au titre de Mona Lisa Marne	Madame Yvonne THIMOND de l'association DINA, au titre de Mona Lisa Marne

Article 5 : La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège** : 16 représentants des usagers,

**2<sup>ème</sup> collège** : 13 représentants des institutions,

**3<sup>ème</sup> collège** : 11 représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées,

**4<sup>ème</sup> collège** : 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Article 6 : Sont constatés les désignations suivantes au sein des premier, deuxième et troisième collèges du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie pour la formation relative aux personnes handicapées :

1<sup>er</sup> COLLEGE : représentants des usagers

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Madame Liliane COTTON, au titre de l'UNAFAM	Madame Marie-Thérèse COLINET, au titre de l'UNAFAM
Non communiqué, au titre de l'URAPEDA	Non communiqué, au titre de l'URAPEDA
Monsieur Philippe POUDRAS, au titre de RETINA France	Monsieur André OPIARD, au titre de RETINA France
Monsieur Norbert BIGEAT, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne	Madame Bernadette COQUET, au titre de l'Association de la Ligue contre le Cancer - Comité Marne
Madame Yamina COUTURIER, au titre de l'Association GIHP	Madame Marie-France SOBRA, au titre de l'Association GIHP
Madame Denise JACON, au titre de l'AFM TELETHON	Monsieur Ralph BOULLE, au titre de l'AFM TELETHON
Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares	Non communiqué, au titre d'Alliance Maladies Rares
Madame Christine DOMMANGE, au titre de l'Association Autisme Marne	Monsieur Christian CHARLOT, au titre de l'Association Autisme Marne
Madame Badia ALLARD, au titre de l'Association des Paralysés de France	Non communiqué, au titre de l'Association des Paralysés de France
Monsieur François LEBEGUE, au titre de l'UDAF	Non communiqué, au titre de l'UDAF
Madame Carole GOMARD, au titre d'APEDYS	Madame Bernadette BALZER, au titre d'APEDYS
Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque	Non communiqué, au titre de Ligue Française Contre la Sclérose en Plaque
Monsieur Gautier RICHARD, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E	Monsieur Benoît LALLEMENT, au titre de l'A.A.I.M.C.N.E
Monsieur Patrick CUFFET, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne	Madame Pascale TROYON, au titre de l'Association des Papillons Blancs en Champagne
Madame Nicole BENADASSI, au titre de l'A.D.A.P.E.I.	Monsieur Dominique BONNAIRE, au titre de l'A.D.A.P.E.I.
Monsieur Claude NEY, au titre de l'Association GPEAJH	Monsieur Gérard RAYMOND, au titre de l'Association GPEAJH

2<sup>ème</sup> COLLEGE : représentants des institutions

NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Monique DORGUEILLE, au titre du Conseil Départemental</li> <li>- Madame Danielle BERAT, au titre du Conseil Départemental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Marie-Thérèse PICOT, au titre du Conseil Départemental</li> <li>- Monsieur Mario ROSSI, au titre du Conseil Départemental</li> </ul>
Monsieur Jean ROTTNER, au titre du Conseil Régional Grand Est	Monsieur Franck LEROY, au titre du Conseil Régional Grand Est
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Brigitte CHOCARDELLE, Mairie de Sainte Marie A Py au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Adjoint au Maire de Châlons-en-Champagne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Caroline ISSENHUTH, Mairie de Vanault les Dames, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> <li>- Madame Stella MUTZIG, Mairie de Bourgogne-Fresne, au titre de l'Association des Maires de la Marne</li> </ul>
Madame Ghislaine LUCOT, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	Madame ROY, au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Monsieur Olivier BRANDOUY, au titre de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale	Son représentant, au titre de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale
Madame Catherine CHEVRIER, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat	Monsieur Sébastien CHARLES, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
Madame Virginie CAYRE, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est	Son représentant, au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Madame Marie-Françoise SOUFFLET, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Madame Aurélie ROMEDENNE, au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Monsieur Michel LAGOUTTE, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime	Monsieur Christian CEZAC, de la MSA, représentant la CARSAT dans le cadre de l'Inter-régime
Monsieur Olivier BARTHELEMY au titre de la Mutualité Française	Monsieur Alain FAYE, au titre de la Mutualité Française

**Article 7 :** Les membres du 4<sup>ème</sup> collège du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie sont communs aux deux formations personnes âgées et personnes handicapées. Sont constatés les désignations suivantes :

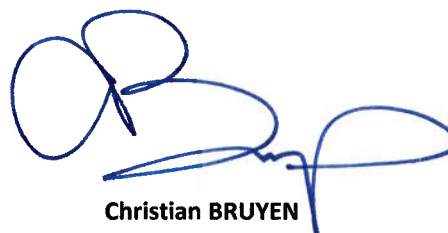
<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports	Non communiqué, au titre des représentants des autorités organisatrices de transports
Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux	Non communiqué, au titre des bailleurs sociaux
Non communiqué, au titre des architectes urbanistes	Non communiqué, au titre des architectes urbanistes
Non communiqué, au titre du Club Sportif des Sourds de Reims	
Monsieur Henri LEGENTIL, au titre de Générations Mouvement	
Madame Laurence MIRANDELLE, au titre du COMAL SOLIHA 51	
Monsieur Eric SAULOUP, au titre du CREA1	
Madame Rachel NAGET, au titre de Sport Adapté	

**Article 8 :** Le mandat des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est fixé à trois ans à compter du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie peut également prendre fin en cours de mandat, par démission, exclusion ou décès. Les sièges vacants sont pourvus dans un délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du ou des nouveaux membres court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du ou des membres remplacés.

**Article 9 :** Toute contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif 25 Rue du Lycée à 510036 Châlons-en-Champagne cedex.

**Article 10:** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



**Christian BRUYEN**

3ème COLLEGE : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>NOMS ET QUALITE DES MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Madame Mildred LEVOUIN, au titre de la CGT	Madame Stéphanie HUTASSE, au titre de la CGT
Monsieur Sébastien DOCCLLOT, au titre de la CFDT	Monsieur Alain GIROD, au titre de la CFDT
Monsieur Gilles CORNET, au titre de Force Ouvrière	Madame Yamina DUCHATEL, au titre de Force Ouvrière
Monsieur Franck MACHET, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC	Monsieur Didier ANDRE, au titre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC
Madame Jacqueline LEGARDIEN, au titre de la CFTC	Monsieur Anthony MARY, au titre de la CFTC
Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	Non communiqué, au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Monsieur Madjid FARAHI, au titre de NEXEM	Monsieur Guillaume BAS, au titre de NEXEM
Monsieur Dominique TABAC, au titre de la FEHAP	Madame Séverine DIMANCHE, au titre de la FEHAP
Madame Lydie GOURY, au titre de la FEPEM	Madame Danielle POTOCKI-MALICET, au titre de la FEPEM
Monsieur Pascal ROGE, au titre du GEPSO	Non communiqué, au titre du GEPSO
Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles	Vacant, au titre des représentants d'intervenants bénévoles





**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/76**  
Châlons en Champagne,  
Le 9 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 8 juin 2022 de Madame DUBIGNY Elodie sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à BEZANNES (51430);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2022/02 du 11 janvier 2022 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée l'Anjeux :

- **Gestionnaire** : Mme TAPPY Jacqueline représentant la SARL L'Anjeux – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- **Localisation** : 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- Capacité d'accueil : 70 enfants de 2 mois à 3 ans révolus

**Du 11/07/2022 au 22/07/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	10	35	55	30	10
mardi	10	35	55	30	10
mercredi	10	30	45	25	5
jeudi	10	40	50	30	5
vendredi	10	30	45	20	5

**Du 25/07/2022 au 29/07/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	45	15
mardi	25	50	20
mercredi	15	40	15
jeudi	20	45	20
vendredi	20	45	15

**Du 01/08/2022 au 19/08/2022**

Modulation souhaitée	07h30 à 08h00	08h00 à 17h45	17h45 à 18h30
lundi	15	35	15
mardi	15	40	15
mercredi	10	30	10
jeudi	15	40	15
vendredi	15	40	10

**Du 22/08/2022 au 26/08/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h45
lundi	20	55	15
mardi	25	60	15
mercredi	15	50	15
jeudi	25	65	15
vendredi	20	60	15

---

**A partir du 29/08/2022**

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi	15	50	70	40	10
mardi	15	50	70	45	10
mercredi	15	40	55	35	5
jeudi	15	50	70	40	10
vendredi	15	50	65	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15.

- Périodes de fermeture : Pas de fermeture annuelle.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DUBIGNY Elodie, infirmière puéricultrice.

- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Madame CHAIR Aurélie éducatrice de jeunes enfants est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SEGALEN Mylène éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL, l'Anjeux et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/77**  
Châlons en Champagne,  
Le 14 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 2 juin 2022 de Madame PAUW Noémie sollicitant un changement d'adresse de la crèche collective à MATOUGUES (51510);

**VU** la visite des locaux effectuée, le 2 juin 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2019/94 du 2 septembre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 16 juin 2022 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Les petits matous :

- **Gestionnaire** : Madame Noémie DE PAUW gestionnaire de la SAS MC Vesle, domiciliée 1 chemin de derrière les murs 51400 LIVRY LOUVERCY.

- Localisation : 4 impasse des cerisiers à MATOUGUES.
- Capacité d'accueil : 12 enfants
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h30
- Périodes de fermeture : une semaine à Noël une semaine à Pâques et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Sophie MILLET éducatrice spécialisée, également référent de la micro crèche « le jardin des petits loups » à Saint Memmie et « le jardin des bout d'choux » à Juvigny.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DE PAUW Noémie, infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
  - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
  - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
  - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

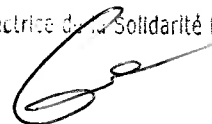
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS MC Vesle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/78**  
Châlons en Champagne,  
Le 16 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le courrier du 19 mai 2022 de Madame Aurélie DOUEZ sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2022/51 du 4 avril 2022 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Farandole à REIMS (51100);

- **Gestionnaire** : Association La Farandole – Madame Floriane CHAREL, Présidente

- Localisation : 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans

**Pour les semaines n°27 et 35**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	15	45	55	35	25	15	2

**Pour les semaines n°28, 43, 51 et les semaines n°7 et 8 de l'année 2023**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	35	45	30	20	10	2

**Pour les semaines n°29, 34, 44 et les semaines n°16 et 17 de l'année 2023**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	4	10	30	40	30	20	10	2

**Pour la semaine n°30**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	10	30	35	25	20	10	2

**Pour les semaines n°31 et 33**

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	30	20	15	5	2



### Pour la semaine n°32

Tranche horaire	7h30-8h	8h-8h30	8h30-9h	9h-17h	17h-17h30	17h30-18h	18h-18h30	18h30-19h
Nombre d'enfants	2	5	20	25	20	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- Périodes de fermeture :

Le vendredi 15 juillet 2022

Le mercredi 31 août 2022

Le lundi 31 octobre 2022

Du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022

Le vendredi 10 février 2023

Le vendredi 19 mai 2023

Le lundi 29 mai 2023

-Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants

-Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Floriane DEDRYVER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat complète l'équipe pluridisciplinaire

-Conformément aux articles R. 2324-36, R.2324-39 et R. 2324-40 du même code Céline LEJEUNE, infirmière, assure :

- ✓ la continuité de direction,
- ✓ les missions de référent santé et accueil inclusif,

l'accompagnement de l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/79**  
Châlons en Champagne,  
Le 20 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses :

- **Gestionnaire** : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus - FISMES (51170)

- **Localisation** : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 - Prouilly (51140)

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël et 3 semaines en Août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

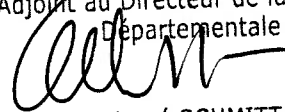
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/79**  
Châlons en Champagne,  
Le 20 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame LEGROS Natacha informant le rachat de la crèche collective Pirouette Cacahouette à PROUILLY (51140);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/60 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 16 mai 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée Les Petites Pousses :

- **Gestionnaire** : Madame Natacha LEGROS représentant la SARL les Brins d'Herbe domiciliée Place Albert Camus - FISMES (51170)

- **Localisation** : 23 Grande rue de Saint Nicolas 51140 - Prouilly (51140)

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël et 3 semaines en Août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : *Madame LEGROS Natacha, auxiliaire de puériculture*
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Laury Belhaddad infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

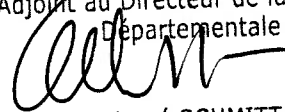
**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL les Brins d'Herbe et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/80**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 10 juin 2022 de Madame KRAICHETTE Léa sollicitant une modification de la modulation d'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51110);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/117 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée L'Envol :

- **Gestionnaire** : Madame TAPPY représentant la SAS L'Envol – 2 rue Romain Rolland – BEZANNES (51430)

- **Localisation** : 11 Esplanade Rolland Garros – REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 120 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus

du 11/07/2022 au 07/08/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
Lundi	10	50	85	40	10
Mardi	10	50	90	40	10
Mercredi	10	45	70	40	10
Jeudi	10	50	90	40	10
Vendredi	10	45	75	40	10

du 08/08/2022 au 21/08/2022			
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30
Lundi	35	60	20
Mardi	35	70	20
Mercredi	25	50	20
Jeudi	35	60	20
Vendredi	25	50	20

du 22/08/2022 au 30/09/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
Lundi	5	50	85	35	5
Mardi	5	50	90	40	5
Mercredi	5	35	70	30	5
Jeudi	5	50	90	30	5
Vendredi	5	35	80	30	5



du 01/10/2022 au 18/12/2022					
Modulation souhaitée	07h00 à 07h30	07h30 à 08h30	08h30 à 17h30	17h30 à 18h30	18h30 à 19h00
<b>Lundi</b>	10	60	95	40	5
<b>Mardi</b>	10	60	120	40	5
<b>Mercredi</b>	5	50	85	35	5
<b>Jeudi</b>	10	60	100	40	5
<b>Vendredi</b>	5	55	85	35	5

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Léa KRAICHETTE éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-35 du code précité, Clara HUSSON infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est adjointe à la direction

-Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Alissa HANON, Marie BOITEUX, Alexiane SILVENTE et Sabrina FAGOT, éducatrices de jeunes enfants complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Docteur MORANT, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame NOEL Carole, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'Envol et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation  
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-94*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Infirmes Moteurs Cérébraux « Jean THIBIERGE » à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **115,50 €** pour l'**Internat** et **77 €** pour l'**Externat**.

- Montant brut : **153,50 €** pour l'**Internat** et **102,33 €** pour l'**Externat**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69.59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Référence : 2022- 100*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 I, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** au Foyer de Vie pour adultes handicapés « Domrémy » à Maisons en Champagne est fixé à :

- Montant net (compte-tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **100,48 € hors taxes** et **106 € TTC**.
- Montant brut : **127,31 € hors taxes** et **134,32 € TTC**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mr le Président du Groupe Philogéris.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59.36*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : charlotte.mary@marne.fr*

*Réf : 2022 - 104*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'Association Sève - Eveil ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, le prix de journée applicable aux foyers et service de la Sève et le Rameau sis à Reims est fixé à :

➤ **Montant net** :

- 204.61 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- 136.40 € pour le service d'accueil de jour

➤ **Montant brut** :

- 238.64 € pour le Foyer de vie (y compris l'accueil temporaire) et le Foyer d'Accueil Médicalisé
- 159.09 € pour le service d'accueil de jour

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Sève-Eveil
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU





**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-95*

.....

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, applicable au Service d'Activités de Jour pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **89.25 €** pour l'**Accueil de jour** et **126.05 €** pour l'**Accueil temporaire**.

- Montant brut : **97.99 €** pour l'**Accueil de jour** et **134.80 €** pour l'**Accueil temporaire**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée globalisé du SAMSAH des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **152 409,73 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **18.31 €**.

**Article 2** : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 724,23 €
Février	10 724,23 €
Mars	10 724,23 €
Avril	10 724,23 €
Mai	10 724,23 €
Juin	10 724,23 €
Juillet	14 677,39 €
Août	14 677,39 €
Septembre	14 677,39 €
Octobre	14 677,39 €
Novembre	14 677,39 €
Décembre	14 677,39 €
Total	<b>152 409,73 €</b>

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 12 700,81 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2022-96

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée globalisé du SAVS des usagers de l'ESAT pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **213 344.10 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **18.07 €**.

**Article 2** : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 188,01 €
Février	17 188,01 €
Mars	17 188,01 €
Avril	17 188,01 €
Mai	17 188,01 €
Juin	17 188,01 €
Juillet	18 369,34 €
Août	18 369,34 €
Septembre	18 369,34 €
Octobre	18 369,34 €
Novembre	18 369,34 €
Décembre	18 369,34 €
Total	<b>213 344,10 €</b>

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 17 778.68 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2022-93

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 03 juin 2021 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2021 ;
- l'arrêté du 22 février 2022 portant la capacité de la MECS Plume de 4 à 8 places d'internat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le **prix de journée globalisé**, alloué à la MECS Plume à Epernay, est fixé à **338.588€** correspondant à un prix de journée moyen de 110,81€.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **42.170€ à compter du mois d'août 2022. Pour le mois de juillet 2022, le montant de la mensualité à verser est de 42.172€.**

**Article 3 :** Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 261,00 €
Février	14 261,00 €
Mars	14 261,00 €
Avril	14 261,00 €
Mai	14 261,00 €
Juin	14 261,00 €
Juillet	42 172,00 €
Août	42 170,00 €
Septembre	42 170,00 €
Octobre	42 170,00 €
Novembre	42 170,00 €
Décembre	42 170,00 €
<b>Total</b>	<b>338 588,00 €</b>

**Article 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement ne sera plus financé en prix de journée globalisé et percevra un **prix de journée de 110,81€.**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : [vanessa.didron@marne.fr](mailto:vanessa.didron@marne.fr)*

*Réf : 2022-102*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF ;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La dotation globalisée du SADEF est fixée à **689 569,48 € pour l'année 2022** correspondant à un **prix de journée moyen de 36,29 €**.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 307,00
Février	66 307,00
Mars	66 307,00
Avril	66 307,00
Mai	66 307,00
Juin	66 307,00
Juillet	48 621,25
Août	48 621,25
Septembre	48 621,25
Octobre	48 621,25
Novembre	48 621,25
Décembre	48 621,25
Janvier 2023	57 464,00

**Article 3 :** Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à **57 464 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : [vanessa.didron@marne.fr](mailto:vanessa.didron@marne.fr)*

*Réf : 2022-101*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le Foyer La Pépinière ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

⇒ Internat : **187,27 €**

⇒ SESI : **124,85 €**

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

⇒ Internat : **171,36 €**

⇒ SESI : **114,24 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile ABECE bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **29 672 €**. Ce montant est basé sur 7 512 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 23 738 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 5 934 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

- Madame la Directrice du service ABECE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-108

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB) bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **27 468 €**. Ce montant est basé sur 6 954 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 21 974 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 5 494 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

- Madame la Directrice de l'Association Aides à Domicile de Bétheny (AADB)

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1** JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'année 2022, le service à domicile de l'association IDEA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **34 551 €**. Ce montant est basé sur 8 747 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

**Article 2 :** Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 27 641 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant, soit 6 910 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département

➤ Madame la Directrice de l'association IDEA

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1** **JUIL.** 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Vanessa DIDRON*

*Tél. : 03.26.69.81.76*

*Courriel : didron.vanessa@marne.fr*

*Réf : 2022-110*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian Villa des Rèmes est fixé à **30.16 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian Villa des Rèmes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/81**  
Châlons en Champagne,  
Le 27 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Téli. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 17 juin 2022 de Madame MERCIER-HOURLIER Florine sollicitant une modification de la modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à AMBONNAY (51150) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/48 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Une autorisation est donnée, à compter du 23 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Les Coccinelles » :

- **Gestionnaire** : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY – Madame DIDIER Odile – Présidente – Rue Cérés – 51150 AMBONNAY

- **Localisation** : Rue Cérés – 51150 AMBONNAY

- Capacité d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans

**Du lundi 29 août 2022 au vendredi 4 août 2023 inclus :**

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	10	21	28	9	5
mardi	10	21	28	9	5
mercredi	6	16	20	7	5
jeudi	10	21	28	9	5
vendredi	10	21	28	9	5

**Période des vacances scolaires :**

Du mardi 23 au vendredi 26 août 2022 (inclus)

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (inclus)

Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 (inclus)

Du lundi 13 au 24 février 2023 (inclus)

Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2023 (inclus)

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	19	24	7	4
mardi	8	19	24	7	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	19	24	7	4
vendredi	8	19	24	7	4

**Du lundi 10 juillet au vendredi 4 août 2023**

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	25	8	4
mardi	8	20	25	8	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	20	25	8	4
vendredi	8	20	25	8	4

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture :

Fermeture estivale du lundi 1<sup>er</sup> août au lundi 22 août 2022

Fermeture journées pédagogiques : lundi 7 novembre 2022 et vendredi 12 mai 2023

-Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame JACQUES Cassandra, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de la Santé Publique seront nommés :

Art R.2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/83**  
Châlons en Champagne,  
Le 28 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 9 juin 2022 de Madame SESSIN Laureen informant de la modification de modulation d'agrément au sein de la crèche collective à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520);

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/26 du 17 mai 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée La Souris Verte :

- **Gestionnaire** : Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

- **Localisation** : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)



- Capacité d'accueil : 52 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 09h	09h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
lundi	10	35	52	35	10
mardi	10	40	52	35	10
mercredi	10	35	45	35	10
jeudi	10	40	52	35	10
vendredi	10	40	52	35	10
vacances scolaires	10	35	52	35	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : Du 19 décembre 2022 au 03 janvier 2023

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SESSIN Laureen, infirmière puéricultrice

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BELLAS Carine et Madame COFFRE Julie éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art. R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité  
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/85**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 23 juin 2022 de Madame BARBIERI Sylvaine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne à REIMS (51100) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2020/21 du 2 juillet 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement de la petite crèche de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne est agréé

- **Gestionnaire** : Association des Maisons de quartier de Reims –18 rue Guillaume Apollinaire BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

- **Localisation** : 48 rue de Turenne à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 20 enfants âgés de 0 à 6 ans

**hors vacances scolaires**

Modulation souhaitée	08h à 08h30	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30	17h30 à 18h
lundi	13	20	10	20	13
mardi	13	20	10	20	13
mercredi	13	20	10	18	13
jeudi	13	20	10	20	13
vendredi	13	20	10	20	13

**petites vacances scolaires**

Modulation souhaitée	08h à 09h	09h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 18h
lundi	13	16	10	16	13
mardi	13	16	10	16	13
mercredi	13	16	10	16	13
jeudi	13	16	10	16	13
vendredi	13	16	10	16	13

**Du 11 au 29 juillet 2022**

Modulation souhaitée	08h30 à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h30
lundi	16	10	16
mardi	16	10	16
mercredi	16	10	16
jeudi	16	10	16
vendredi	16	10	16

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Périodes de fermeture : août et une semaine fin année

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SCOUPE Pamela, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame SCOUBE Pamela éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame DERRIEN Aline, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

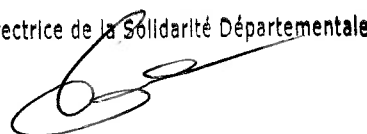
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association des Maisons de quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/86**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective La Baleine Bleue à EPERNAY (51200) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/64 du 10 septembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée La Baleine Bleue :

- **Gestionnaire** : CCAS d'EPERNAY-7, bis avenue de Champagne - 51200 EPERNAY

- **Localisation** : 39, av de Middelkerke-51200 EPERNAY

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans

<b>Modulation souhaitée</b>	<b>7h45 à 8h00</b>	<b>8h00 à 9h00</b>	<b>9h00 à 9h30</b>	<b>9h30 à 11h15</b>	<b>11h15 à 12h00</b>	<b>12h00 à 13h30</b>	<b>13h30 à 14h00</b>	<b>14h00 à 17h00</b>	<b>17h00 à 17h30</b>	<b>17h30 à 17h45</b>	<b>17h45 à 18h00</b>
lundi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mardi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mercredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
jeudi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
vendredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h15

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- - Conformément à l'article Art R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Dr Michel HORVILLEUR, Médecin Généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

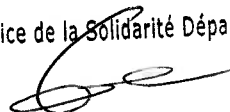
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S D'Épernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL





**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/89**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 21 juin 2022 de Madame TRUFFAULT Emilie sollicitant une modulation de l'agrément au sein de la crèche collective à REIMS (51100) ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/118 du 30 novembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée « Maison Blanche » :

- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims

- **Localisation** : 51 rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 9h	9h à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30	18h30 à 19h
lundi	11	18	27	32	16	10	5	2
mardi	11	18	27	32	16	10	5	2
mercredi	10	16	24	29	15	9	4	2
jeudi	11	18	27	32	16	10	5	2
vendredi	11	18	27	32	16	10	5	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- Périodes de fermeture :

Du 29/07/2022 au 22/08/2022

Du 26/12/2022 au 02/01/2023

Le 19 mai 2023

Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Emilie TRUFFAULT, Infirmière

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Marie BOUISSET éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Edith LIESCH infirmière diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

-Conformément à l'article R 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame Valérie LEFEVRE, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2022/88**  
Châlons en Champagne,  
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

.....

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** le mail du 20 juin 2022 de Madame HUET Marie-Catheline sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective à CHATILLON SUR MARNE (51700)

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2021/139 du 17 décembre 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Au Paradis des Petits » :

- **Gestionnaire** : S.A.R.L. Au Paradis des Petits, 15 rue des Bruyères- 51700 CHATILLON SUR MARNE

- **Localisation** : 15 rue des Bruyères - Le Clos de la Noue –CHATILLON SUR MARNE (51700)

- Capacité d'accueil : 12 enfants de 2 mois et demi à 3 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> semaine d'août, 1 semaine à Noël ainsi que les jours fériés sauf le lundi de pentecôte

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame HUET Marie-Catheline, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

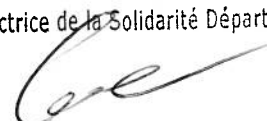
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.R.L. Au Paradis des Petits et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL